



JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE JEUDI

Matahiti 138
N° 8

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 23
no Febuare 1989

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUES

	Pages
Décret n° 88-1100 du 6 décembre 1988 modifiant le décret n° 85-1410 du 30 décembre 1985 relatif au Conseil du Pacifique Sud. (Arrêté de promulgation n° 140 DRCL du 8 février 1989).....	296
Décret n° 89-41 du 26 janvier 1989 authentifiant les résultats du recensement de la population effectué en Polynésie française du 6 septembre au 15 octobre 1988. (Arrêté de promulgation n° 160 DRCL du 15 février 1989).....	297
Arrêté interministériel du 6 octobre 1988 fixant les modalités du contrôle financier sur l'Université française du Pacifique. (Arrêté de promulgation n° 141 DRCL du 8 février 1989).....	300

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Arrêté n° 123 DRCL du 6 février 1989 constatant le nombre de conseillers à élire par commune et déterminant le nombre de sièges à pourvoir par commune associée.....	301
Arrêté n° 142 DRCL du 8 février 1989 portant convocation des électeurs en vue du renouvellement général de conseils municipaux des 12 et 19 mars 1989 et modifiant les heures d'ouverture et de clôture du scrutin dans certaines communes du territoire.....	305
Arrêtés n° 146 et n° 147 DRCL du 9 février 1989 instituant une commission de propagande pour le renouvellement des conseils municipaux dans les communes de la subdivision des Îles du Vent et dans les communes de Bora Bora, Huahine, Tahaa, Taputapuatea et Uturoa.....	305
Arrêté n° 155 DRCL du 13 février 1989 portant création de la commission locale de tarification des documents électoraux..	306

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

Délibération n° 89-5 AT du 9 février 1989 portant création de la délégation à la recherche.....	307
Délibération n° 89-6 AT du 9 février 1989 portant création d'une section spécialisée du Fonds d'intervention et de solidarité (F.I.S.), dénommée Fonds d'incitation à la recherche scientifique et technologique (F.I.R.S.T.).....	308

Délibération n° 89-7 AT du 9 février 1989 portant incorporation dans la liste des marchandises admissibles au bénéfice des ventes en détaxe à des non résidents des articles de la lunetterie.	309
Délibération n° 89-8 AT du 9 février 1989 portant exonération du droit fiscal d'entrée au profit du syndicat mixte Aimeo Nui de matériels nécessaires à l'extension de la centrale de Moorea.	310
Délibérations n° 89-9 et n° 89-10 AT du 9 février 1989 accordant l'aval du territoire au syndicat mixte Aimeo Nui (S.M.A.N.) et à la société anonyme d'économie mixte Matairea (S.A.E.M. Matairea).	310

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

PRESIDENCE

EXTRAITS

Arrêté n° 62 PR du 13 février 1989 accordant une subvention à la Fédération des associations des parents d'élèves de l'enseignement public.	312
Arrêté n° 63 PR du 13 février 1989 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'économie et des finances.	312

MINISTERE DU LOGEMENT, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SOLIDARITE

EXTRAITS

Arrêté n° 723 MAF du 14 février 1989 autorisant l'attribution de la prime à la construction concernant les îles Australes. ...	312
Arrêté n° 744 MAF du 15 février 1989 autorisant l'attribution de la prime à la construction concernant les îles Sous-le-Vent.	312

MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DU TOURISME ET DES SPORTS

Arrêté n° 225 CM du 14 février 1989 annulant et remplaçant l'arrêté n° 1542 CM portant modification de l'article 1er de l'arrêté n° 742 IT du 30 avril 1959 fixant pour certaines régions du territoire la périodicité des consultations médicales des enfants bénéficiaires des prestations familiales.	312
Arrêté n° 233 CM du 14 février 1989 portant nomination des membres des organisations syndicales ouvrières et des représentants des employeurs au sein de la commission spécialisée du haut comité territorial de l'emploi, de la formation professionnelle, dénommée "commission prévention et formation".	313
Arrêté n° 234 CM du 14 février 1989 portant désignation des membres des organisations syndicales ouvrières et des représentants des employeurs au sein du comité de gestion de la section spécialisée du Fonds d'intervention et de solidarité (F.I.S.), dénommée le Fonds territorial de l'emploi et de la formation professionnelle.	314

EXTRAITS

Arrêté n° 226 CM du 14 février 1989 portant nomination du commissaire de gouvernement de l'Ecole de formation et d'apprentissage maritime (M. Bigorgne Richard).	314
Arrêté n° 724 MTT du 14 février 1989 autorisant le navire Manava III à se dérouter sur l'île de Anaa au cours de son voyage n° 1-89 du 11 février 1989.	314

MINISTERE DE LA MER, DE L'EQUIPEMENT ET DE L'ENERGIE

EXTRAITS

Arrêtés n° 731 et n° 732 MME du 15 février 1989 portant mainlevée et autorisant le remboursement d'une partie des sommes versées à la Caisse des dépôts et consignations au titre d'indemnité d'expropriation des parcelles de terrains nécessaires à la construction de l'aérodrome de Takaroa (archipel des Tuamotu) et à son aménagement à la classe D2.	314
--	-----

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

- Arrêté n° 650 MEF du 10 février 1989 portant délégation temporaire de signature du ministre de l'économie et des finances à M. Alain Bézard, conseiller technique. 318
- Arrêté n° 227 CM du 14 février 1989 relatif à la composition du comité de gestion de la section spécialisée du Fonds d'intervention et de solidarité (F.I.S.), dénommée Fonds spécial d'intervention pour le développement des petites et moyennes entreprises et du secteur des métiers (F.S.I.D.E.M.). 318
- Arrêté n° 228 CM du 14 février 1989 portant nomination des représentants des organisations patronales au sein du comité de gestion de la section spécialisée du Fonds d'intervention et de solidarité (F.I.S.), dénommée Fonds spécial d'intervention pour le développement des petites et moyennes entreprises et du secteur des métiers (F.S.I.D.E.M.). 319

EXTRAITS

- Erratum à l'annexe à l'arrêté n° 100 CM du 18 janvier 1989 portant application des dispositions de l'article 11 de la délibération n° 88-42 AT du 19 mai 1988 instituant temporairement un régime fiscal à l'importation applicable aux établissements hôteliers classés, publiée au J.O.P.F. n° 4 du 26 janvier 1989, page 152. 319

MINISTERE DE L'URBANISME, DES TRANSPORTS TERRESTRES ET DE L'ADMINISTRATION GENERALE, CHARGE DES REFORMES ADMINISTRATIVES

- Arrêté n° 739 MUR/AU.ISLV du 15 février 1989 autorisant la réalisation par M. Jean Boignièrès du lotissement de la terre "Terevaa" sise à Fare, commune de Huahine. 319
- Arrêté n° 740 MUR/AU du 15 février 1989 — Avenant à la décision n° 520 IDV du 17 août 1962 complétée concernant le lotissement Tahua Rahi et 5e avenant à la décision n° 72-817 IDV/UH du 23 janvier 1973 autorisant le morcellement du lot F du lotissement Tahua Rahi à Mahina. 321

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

- Cour d'appel de Papeete. — Avis officiel de candidatures aux fonctions de notaire à Papeete en remplacement de Me Andrée Dubouch. 321
- Service des douanes. — Cours des changes (période du 23 février au 8 mars 1989 inclus). 322
- Service de l'urbanisme. — Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Sous-le-Vent pour le mois de janvier 1989. 322

PARTIE NON OFFICIELLE

- Annonces judiciaires et légales. 324
- Annonces diverses. 325
-

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUES

ARRETE n° 140 DRCL du 8 février 1989 portant promulgation du décret n° 88-1100 du 6 décembre 1988 modifiant le décret n° 85-1410 du 30 décembre 1985 relatif au Conseil du Pacifique Sud.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut de la Polynésie française, notamment son article 91 ;

Le gouvernement du territoire informé,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

— Décret n° 88-1100 du 6 décembre 1988 modifiant le décret n° 85-1410 du 30 décembre 1985 relatif au Conseil du Pacifique Sud,

- paru au J.O.R.F. du 7 décembre 1988, page 15 325.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 février 1989.
Jean MONTPEZAT.

DECRET n° 88-1100 du 6 décembre 1988 modifiant le décret n° 85-1410 du 30 décembre 1985 relatif au Conseil du Pacifique Sud.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,

Vu le décret n° 85-1410 du 30 décembre 1985 relatif au Conseil du Pacifique Sud ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Article 1er.— L'article 4 du décret du 30 décembre 1985 susvisé est modifié comme suit :

"Le secrétariat du conseil est assuré par un secrétaire permanent pour le Pacifique Sud nommé par décret du Président de la République."

Art. 2.— Le Premier ministre et le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 décembre 1988.

François MITTERRAND.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Michel ROCARD.

Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,
Roland DUMAS.

ARRETE n° 160 DRCL du 15 février 1989 portant promulgation du décret n° 89-41 du 26 janvier 1989 authentifiant les résultats du recensement de la population effectué en Polynésie française du 6 septembre au 15 octobre 1988.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut de la Polynésie française, notamment son article 91 ;

Le gouvernement du territoire informé,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

— Décret n° 89-41 du 26 janvier 1989 authentifiant les résultats du recensement effectué en Polynésie française du 6 septembre au 15 octobre 1988 ;

- paru au *Journal officiel* de la République française du 27 janvier 1989, page 1261.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 février 1989.
Jean MONTPEZAT.

DECRET n° 89-41 du 26 janvier 1989 authentifiant les résultats du recensement de la population effectué en Polynésie française du 6 septembre au 15 octobre 1988.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, et du ministre des départements et territoires d'outre mer,

Vu le décret n° 88-957 du 7 octobre 1988 fixant la date et les conditions dans lesquelles sera exécuté le recensement général de la population dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu les états de la population dressés par l'institut territorial de la statistique de Polynésie française en accord avec le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Décrète :

Art. 1^{er}. - La population légale du territoire de la Polynésie française est arrêtée au chiffre de 188 814.

Art. 2. - La population légale des subdivisions administratives du territoire de la Polynésie française est arrêtée aux chiffres figurant dans le tableau I (colonne p) annexé au présent décret.

Art. 3. - La population légale des communes du territoire de la Polynésie française est arrêtée aux chiffres figurant dans le tableau II (colonnes h à m incluse) annexé au présent décret, qui détermine la population totale (colonne h) se décomposant en :

- population municipale totale (colonne j) ;
- population comptée à part (colonne m).

Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, la population totale (colonne h) constitue la population à prendre en considération pour l'application des lois et règlements.

Art. 4. - Les nouveaux chiffres de la population sont, sous réserve de disposition législative ou réglementaire contraire, pris en considération pour l'application des lois et règlements à compter du 1^{er} janvier 1989.

Art. 5. - Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, et le ministre des départements et territoires d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 janvier 1989.

MICHEL ROCARD

Par le Premier ministre :

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,
LOUIS LE PENSEC

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
des finances et du budget,
PIERRE BÉRÉGOVOY.

TABLEAU I

Population des subdivisions administratives de la Polynésie française

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE	NOMBRE de communes	TOTAL DES POPULATIONS communales (avec doubles comptes)	POPULATION MUNICIPALE totale (sans doubles comptes)	POPULATION TOTALE (sans doubles comptes dans la population comptée à part)
		h	j	p
1 Iles du Vent.....	13	142 485	139 368	140 341
2 Iles Sous le Vent.....	7	22 733	22 231	22 232
3 Iles Marquises.....	6	7 848	7 328	7 356
4 Iles Australes.....	5	6 770	6 509	6 508
5 Iles Tuamotu-Gambior.....	17	12 786	11 030	12 374
	48	192 620	186 466	188 814

TABLEAU II

Population des communes et communes associées de la Polynésie française

COMMUNES dont communes associées	POPULATION TOTALE 1988 (municipale et comptée à part)	POPULATION municipale totale	POPULATION COMPTÉE À PART		POPULATION totale sans les doubles comptes de la colonne n
			Totale	Dont appartiennent à la population municipale d'autres communes (doubles comptes)	
	h = j + m	j	m	n	p = h - n
11. ANAA.....	648	648	-	-	648
Anea.....	426	426	-	-	426
Faaito.....	222	222	-	-	222
12. ARUE.....	7 854	7 639	215	122	7 732
13. ARUTUA.....	777	761	16	16	761
Apataki.....	198	183	15	15	183
Arulus.....	288	288	-	-	288
Kaukura.....	291	290	1	1	290

COMMUNES dont communes associées	POPULATION TOTALE 1988 (municipale et comptée à part)	POPULATION municipale totale	POPULATION COMPTÉE À PART		POPULATION totale sans les doubles comptés de la colonne n
			Totale	Dont appartiennent à la population municipale d'autres communes (doubles comptés)	
			$h - j + m$	j	
14. BORA BORA.....	4 238	4 225	13	13	4 225
Anau.....	682	682	-	-	682
Faanui.....	824	824	-	-	824
Nunuu.....	2 732	2 719	13	13	2 719
15. FAAA.....	24 368	23 698	670	320	24 048
16. FAKARAVA.....	652	651	1	1	651
Fakarava.....	249	249	1	1	248
Kauehi.....	240	240	-	-	240
Niau.....	163	163	-	-	163
17. FANGATAU.....	306	306	-	-	306
Fakahina.....	145	145	-	-	145
Fangatau.....	161	161	-	-	161
18. FATU HIVA.....	497	497	-	-	497
19. GAMBIER.....	690	604	86	70	620
20. HAO.....	1 441	1 183	278	108	1 333
Amanu.....	157	157	-	-	157
Hao.....	1 284	986	278	108	1 186
Hereheretue.....	20	20	-	-	20
21. HIKUERU.....	209	209	-	-	209
Hikueru.....	123	123	-	-	123
Marokau.....	86	86	-	-	86
22. HITIAA O TE RA.....	5 609	5 690	19	19	5 690
Hitiaa.....	1 140	1 136	4	4	1 136
Maheena.....	588	586	2	2	586
Papenoo.....	2 101	2 094	7	7	2 094
Tiarei.....	1 780	1 774	6	6	1 774
23. HIVA OA.....	1 982	1 642	360	321	1 671
Atuona.....	1 616	1 266	360	321	1 295
Puamau.....	376	376	-	-	376
24. HUAHINE.....	4 491	4 479	12	12	4 479
Faie.....	341	339	2	2	339
Fare.....	941	939	2	2	939
Fiti.....	848	846	2	2	846
Haapu.....	481	480	1	1	480
Maava.....	703	701	2	2	701
Maroe.....	371	370	1	1	370
Parea.....	418	417	1	1	417
Tefararii.....	368	367	1	1	367
25. MAHINA.....	10 363	10 313	70	60	10 323
26. MAKEMO.....	869	831	58	58	831
Katiu.....	200	200	-	-	200
Makemo.....	431	373	58	58	373
Raroua.....	186	186	-	-	186
Taenga.....	92	92	-	-	92
27. MANIHI.....	589	589	10	8	591
Ahe.....	182	182	-	-	182
Manihi.....	437	427	10	8	429
28. MAUPITI.....	966	963	3	3	963
29. MOOREA - MAIAO.....	9 089	9 032	67	67	9 032
Afareaitu.....	1 869	1 864	5	5	1 864
Haapiti.....	2 015	2 010	5	5	2 010
Maiao.....	231	231	-	-	231
Peopao.....	2 419	2 413	6	6	2 413
Papetoai.....	1 378	1 328	48	48	1 328
Teavaro.....	1 189	1 188	3	3	1 188
30. NAPUKA.....	343	341	2	2	341
Napuka.....	281	279	2	2	279
Tepoto Nord.....	62	62	-	-	62

COMMUNES dont communes associées	POPULATION TOTALE 1988 (municipale et comptée à part)	POPULATION municipale totale	POPULATION COMPTÉE À PART		POPULATION totale sans les doubles comptes de la colonne n
			Totale	Dont appartenant à la population municipale d'autres communes (doubles comptes)	
			m	n	
	$h = j + m$	j			$p = h - n$
31. NUKU NIVA.....	2 143	2 099	44	43	2 100
Hatiheu.....	339	339	-	-	339
Teiohae.....	1 484	1 420	44	43	1 421
Teipival.....	340	340	-	-	340
32. NUKUTAVAKE.....	299	296	3	3	296
Nukutavake.....	145	142	3	3	142
Vahitahi.....	76	76	-	-	76
Vairaataa.....	78	78	-	-	78
33. PAEA.....	9 089	9 062	37	37	9 062
34. PAPARA.....	6 240	6 199	41	41	6 199
35. PAPEETE.....	24 173	23 197	976	918	23 666
36. PIRAE.....	13 817	13 259	558	451	13 386
37. PUKA PUKA.....	196	196	1	1	196
38. PUNAAUIA.....	15 889	15 785	124	108	15 781
39. RAIVAVAE.....	1 226	1 226	1	1	1 226
Anatonu.....	384	384	-	-	384
Rairua-Mehanaotoa.....	503	502	1	1	502
Vaiuru.....	339	339	-	-	339
40. RANGIROA.....	1 921	1 874	47	47	1 874
Maketea.....	58	58	-	-	58
Mataiva.....	199	199	-	-	199
Rangiroa.....	1 352	1 306	47	47	1 306
Tikehau.....	312	312	-	-	312
41. RAPA.....	518	516	2	2	516
42. REAO.....	452	452	-	-	452
Pukarua.....	174	174	-	-	174
Reao.....	278	278	-	-	278
43. RIMATARA.....	989	989	-	-	989
Amaru.....	338	338	-	-	338
Anapoto.....	277	277	-	-	277
Mutuaura.....	354	354	-	-	354
44. RURUTU.....	2 036	1 953	82	82	1 953
Avera.....	706	701	4	4	701
Hauti.....	344	342	2	2	342
Moerai.....	986	910	76	76	910
45. TAHAA.....	4 017	4 006	12	12	4 006
Faaha.....	363	363	-	-	363
Haamene.....	686	684	12	12	684
Hipu.....	328	328	-	-	328
Iripau.....	845	845	-	-	845
Nius.....	431	431	-	-	431
Ruutia.....	478	478	-	-	478
Tapuamu.....	478	478	-	-	478
Vaitoara.....	400	400	-	-	400
46. TAHUATA.....	635	633	2	2	633
47. TAIARAPU EST.....	6 881	6 583	318	279	6 602
Afaahiti.....	2 653	2 339	314	275	2 378
Faone.....	1 033	1 033	-	-	1 033
Pueu.....	1 428	1 428	-	-	1 428
Tautira.....	1 767	1 763	4	4	1 763
48. TAIARAPU OUEST.....	4 219	4 207	12	12	4 207
Teahupoo.....	1 002	1 002	-	-	1 002
Toahotu.....	1 420	1 420	-	-	1 420
Vaitao.....	1 797	1 785	12	12	1 785
49. TAKAROA.....	866	861	5	5	861
Takapoto.....	470	465	5	5	465
Takarua.....	396	396	-	-	396
50. TAPUTAPUATEA.....	2 984	2 977	7	7	2 977
Avera.....	1 858	1 851	7	7	1 851

COMMUNES dont communes associées	POPULATION TOTALE 1988 (municipale et comptée à part)	POPULATION municipale totale	POPULATION COMPTÉE À PART		POPULATION totale sans les doubles comptes de la colonne n
			Totale	Dont appartenant à la population municipale d'autres communes (doubles comptes)	
	$h = j + m$	j	m	n	$p = h - n$
Opoa.....	1 025	1 025	-	-	1 025
Puohine.....	101	101	-	-	101
51. TATAKOTO.....	219	219	-	-	219
52. TEVA I UTA.....	4 864	4 864	10	10	4 864
Mataiea.....	2 844	2 834	10	10	2 834
Papeari.....	2 020	2 020	-	-	2 020
53. TUBUAI.....	2 022	1 846	176	176	1 846
Mahu.....	420	420	-	-	420
Mataura.....	868	868	-	-	868
Tahuaia.....	734	558	176	176	558
54. TUMARAA.....	2 486	2 486	1	1	2 486
Fetuna.....	336	336	-	-	336
Tehurui.....	327	327	-	-	327
Tevaitea.....	1 088	1 087	1	1	1 087
Valeau.....	736	736	-	-	736
55. TUREIA.....	2 279	1 030	1 249	93	2 186
56. UA HUKA.....	541	539	2	2	539
57. UA POU.....	2 038	1 918	120	120	1 918
Hakahaia.....	1 432	1 312	120	120	1 312
Hakemai.....	606	606	-	-	606
58. UTUROA.....	3 551	3 097	454	453	3 098
Ensemble.....	182 820	186 466	6 154	3 806	188 614

ARRETE n° 141 DRCL du 8 février 1989 portant promulgation de l'arrêté du 6 octobre 1988 fixant les modalités du contrôle financier sur l'Université française du Pacifique.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut de la Polynésie française, notamment son article 91 ;

Le gouvernement du territoire informé,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

— Arrêté du 6 octobre 1988 fixant les modalités du contrôle financier sur l'Université française du Pacifique,

- paru au J.O.R.F. du 24 novembre 1988, page 14 616.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 février 1989.
Jean MONTPEZAT.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 6 octobre 1988 fixant les modalités du contrôle financier sur l'Université française du Pacifique.

Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, et le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,

Vu le décret du 25 octobre 1935 instituant le contrôle financier des offices et établissements publics autonomes de l'Etat ;

Vu le décret n° 53-1227 du 10 décembre 1953 relatif à la réglementation comptable applicable aux établissements publics nationaux à caractère administratif, ensemble le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 87-360 du 29 mai 1987 relatif à l'Université française du Pacifique,

Arrêtent :

Article 1er.— Le contrôle financier auquel est soumise l'Université française du Pacifique est exercé par un haut fonctionnaire désigné par le ministre chargé du budget et placé sous son autorité et dénommé ci-après contrôleur financier.

Art. 2.— Le contrôleur financier assiste, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration. A cet effet, les convocations accompagnées des ordres du jour et documents à examiner lui sont adressées à l'avance, en même temps qu'aux

membres du conseil. Les procès-verbaux lui sont adressés dès leur établissement.

Art. 3.— Le contrôleur financier est consulté sur les projets de décrets, arrêtés ou décisions susceptibles d'entraîner des répercussions directes ou indirectes sur les finances de l'établissement. Ses avis relatifs aux emprunts, prises de participation et constitutions de filiales sont transmis par l'autorité de tutelle au ministre chargé du budget en même temps que les projets auxquels ils se rapportent.

Art. 4.— Pour l'exécution de sa mission, le contrôleur financier peut procéder à toutes enquêtes, demandes, communications ou prendre connaissance sur place des documents ou titres détenus par l'ordonnateur ou l'agent comptable.

Art. 5.— Sont soumis au visa préalable du contrôleur financier, accompagnés de toutes pièces justificatives et notes explicatives :

- les actes, arrêtés ou décisions relatifs au recrutement, à la promotion et à la rémunération des personnels rémunérés sur le budget propre de l'établissement ou portant attribution de primes et indemnités diverses ;
- les marchés, conventions, commandes, ordres de mission, lorsque leur montant est supérieur aux sommes fixées par le président de l'université en accord avec le contrôleur financier.

Art. 6.— Si, à l'issue d'un délai de quinze jours ouvrables à compter de la réception des décisions soumises au visa, le contrôleur financier n'a pas fait connaître à l'ordonnateur les raisons d'un ajournement ou d'un refus de visa, le visa est acquis.

Il ne peut être passé outre au refus de visa que sur décision expresse du ministre chargé du budget.

Le paiement d'une dépense non visée par le contrôleur financier dans les conditions définies ci-dessus est de nature à mettre en cause la responsabilité pécuniaire de l'agent comptable.

Art. 7.— Le contrôleur financier examine les engagements soumis à son visa ou à son avis, du point de vue de l'exactitude des évaluations, de l'imputation de la dépense, de l'application des dispositions d'ordre financier prévues par les textes légaux et réglementaires et de l'exécution conforme du budget, y compris la disponibilité des crédits. Il prend également en considération les conséquences que les mesures proposées peuvent avoir sur la situation financière de l'établissement.

Art. 8.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 octobre 1988.

*Le ministre d'Etat,
ministre de l'éducation nationale,
de la jeunesse et des sports.*
Pour le ministre et par délégation :
Le chef du service administratif et financier,
J.-F. ZAHN.

*Le ministre délégué auprès du ministre d'Etat,
ministre de l'économie, des finances et du budget,
chargé du budget,*
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du budget,
D. BOUTON.

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 123 DRCL du 6 février 1989 constatant le nombre de conseillers à élire par commune et déterminant le nombre de sièges à pourvoir par commune associée.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'article L 121-2 du code des communes ;

Vu les articles L 255 et R 124 du code électoral ;

Vu les décrets du 20 mai 1890 et du 18 juin 1945 instituant, dans les Etablissements français de l'Océanie, les communes de Papeete et d'Uturoa ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création de communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 173 AA du 30 janvier 1965 instituant les communes de Pirae et Faavae ;

Vu le décret modifié du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et fixant les règles de procédure en Océanie ;

Vu le décret n° 88-1098 du 1er décembre 1988 fixant la date du renouvellement des conseils municipaux ;

Vu les résultats du recensement de la population de la Polynésie française du 6 septembre 1988, authentifiés par le décret n° 89-41 du 26 janvier 1989,

Arrête :

Article 1er.— En vue de l'élection des conseillers municipaux des 12 et 19 mars 1989, le nombre des conseillers municipaux à élire dans chaque commune ou commune associée est déterminé en fonction des résultats du recensement de la population du 6 septembre 1988.

Art. 2.— Le nombre de conseillers municipaux à élire dans chaque commune et la répartition des sièges à pourvoir dans chaque commune associée est déterminé au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 3.— Dans les communes associées de Maiao (I.D.V.), Puohine (I.S.L.V.), de Makatea et Hereheretue (T.-G.) auxquelles la répartition des sièges en fonction du chiffre de leur population conduit à n'attribuer qu'un seul siège de conseiller municipal, il sera procédé lors du même scrutin des 12 et 19 mars 1989 à

l'élection d'un suppléant appelé à siéger au conseil municipal avec voix consultative en cas d'indisponibilité temporaire du conseiller titulaire.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié, selon la procédure d'urgence, partout où besoin sera.

Fait à Papeete, le 6 février 1989.
Jean MONTPEZAT.

TABLEAU ANNEXE A L'ARRETE N° 123 DRCL DU 6 FEVRIER 1989

Communes	Population municipale totale	Nombre de conseillers à élire	Noms des communes associées	Nombre d'habitants par commune associée	Nombre de sièges par commune associée
<i>SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ILES DU VENT</i>					
Arue	7.639	29			
Faaa	23.698	35			
Hitiaa O Te Ra	5.590	29	Hitiaa Mahaena Papenoo Tiarai	1.136 586 2.094 1.774	6 3 11 9
Mahina	10.313	33			
Paea	9.052	29			
Papara	6.199	29			
Papeete	23.197	35			
Pirae	13.959	33			
Punaauia	15.765	33			
Taiarapu-Est	6.563	29	Afaahiti Faaone Pucū Tautira	2.339 1.033 1.428 1.763	10 5 6 8
Taiarapu-Ouest	4.207	27	Tcahupoo Toahotu Vairao	1.002 1.420 1.785	6 9 12
Teva I Uta	4.854	27	Mataïca Papeari	2.834 2.020	16 11
Moorea-Maiao	9.032	29	Afareaitu Haapiti Papetoai Paopao Tcavaro Maiao	1.864 2.010 1.328 2.413 1.186 231	6 6 4 8 4 1+1 suppléant
<i>SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ILES SOUS-LE-VENT</i>					
Bora Bora	4.225	27	Anau Faanui Nunuc	682 824 2.719	4 5 18
Huahine	4.479	27	Faie Fare Fitiï	339 939 846	2 6 5

Communes	Population municipale totale	Nombre de conseillers à élire	Noms des communes associées	Nombre d'habitants par commune associée	Nombre de sièges par commune associée
Maupiti Tahaa	963 4.005	15 27	Haapu	480	3
			Macva	701	4
			Maroe	370	2
			Parca	417	3
			Tefarcii	387	2
			Faaaha	363	2
			Haamene	684	5
			Hipu	328	2
			Iripau (Patio)	845	6
			Niua (Poutoru)	431	3
Ruutia (Tiva)	478	3			
Tapuamu	476	3			
Vaitoare	400	3			
Taputapuatea	2.977	23	Avera	1.851	14
			Opoa	1.025	8
			Puohine	101	1+1 suppléant
Tumaraa	2.485	19	Fetuna	336	3
			Tehurui	327	2
			Tevaitoa	1.087	8
			Vaiaau	735	6
Uturoa	3.097	23			
<i>SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ILES MARQUISES</i>					
Fatu-Hiva Hiva Oa	497 1.642	11 19	Atuona	1.266	15
			Puamau	376	4
Nuku Hiva	2.099	15	Hatiheu	339	3
			Taiohaé	1.420	13
			Taipivai	340	3
Tahuata Ua Huka Ua Pou	633 539 1.918	15 15 19	Hakahau	1.312	13
			Hakamaïi	606	6
<i>SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ILES AUSTRALES</i>					
Raivavae	1.225	15	Anatonu	384	5
			Rairua	502	6
			Vaiuru	339	4
Rapa Rimatara	516 969	15 15	Amaru	338	5
			Anapoto	277	4
			Mutuaura	354	6
Rurutu	1.953	19	Avera	701	7
			Hauti	342	3
			Mocrai	910	9

Communes	Population municipale totale	Nombre de conseillers à élire	Noms des communes associées	Nombre d'habitants par commune associée	Nombre de sièges par commune associée
Tubuai	1.846	19	Mahu Mataura Taahuaia	420 868 558	4 9 6
<i>SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES TUAMOTU-GAMBIER</i>					
Anaa	648	15	Anaa Faaite	426 222	10 5
Arutua	761	15	Apataki Arutua Kaukura	183 288 290	3 6 6
Fakarava	651	15	Fakarava Niau Kauchi	248 163 240	6 4 5
Fangatau	306	11	Fakahina Fangatau	145 161	5 6
Gambier Hao	604 1.163	15 15	Amanu Hao Hercheretue	157 986 20	2 12 1+1 suppléant
Hikueru	209	11	Hikueru Marokau	123 86	6 5
Makemo	831	15	Katiu Makemo Raroia Tacnga	200 373 166 92	3 7 3 2
Manihi	589	15	Ahe Manihi	162 427	4 11
Napuka	341	11	Napuka Tepoto	279 62	9 2
Nukutavake	296	11	Nukutavake Vahitahi Vairaatca	142 76 78	5 3 3
Puka Puka Rangiroa	195 1.874	11 19	Makatca Mataiva Rangiroa Tikchau	58 199 1.305 312	1+1 suppléant 2 13 3
Reao	452	11	Pukarua Reao	174 278	4 7
Takaroa	861	15	Takapoto Takaroa	465 396	8 7
Tatakoto Tureia	219 1.030	11 15			

ARRETE n° 142 DRCL du 8 février 1989 portant convocation des électeurs en vue du renouvellement général de conseils municipaux des 12 et 19 mars 1989 et modifiant les heures d'ouverture et de clôture du scrutin dans certaines communes du territoire.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu les dispositions du code électoral et du code des communes applicables dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 88-1098 du 1er décembre 1988 fixant la date du renouvellement des conseils municipaux ;

Vu l'arrêté n° 1308 DRCL du 26 août 1988 relatif aux bureaux de vote du territoire du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 123 DRCL du 6 février 1989 constatant le nombre de conseillers à élire par commune et déterminant le nombre de sièges à pourvoir par commune associée,

Arrête :

Article 1er.— Dans l'ensemble des communes du territoire de la Polynésie française, les électeurs sont convoqués le dimanche 12 mars 1989 afin de procéder à l'élection des conseillers municipaux en vue du renouvellement général des conseils municipaux.

Dans les communes ou communes associées où un second tour de scrutin sera nécessaire, les électeurs sont convoqués le dimanche 19 mars 1989 pour y procéder.

Art. 2.— Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures. Toutefois, ces horaires pourront être modifiés conformément à l'article R 41 du code électoral.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué, publié et affiché partout où besoin sera, selon la procédure d'urgence.

Fait à Papeete, le 8 février 1989.
Jean MONTPEZAT.

ARRETE n° 146 DRCL du 9 février 1989 instituant une commission de propagande pour le renouvellement des conseils municipaux dans les communes de la subdivision des îles du Vent.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le code électoral ;

Vu le décret n° 88-1098 du 1er décembre 1988 fixant la date des élections pour le renouvellement général des conseils municipaux ;

Vu l'arrêté n° 123 DRCL du 6 février 1989 constatant le nombre de conseillers à élire par commune et déterminant le nombre de sièges à pourvoir par commune associée ;

Vu l'arrêté n° 142 DRCL du 8 février 1989 portant convocation des électeurs en vue du renouvellement général des conseils municipaux ;

Vu la lettre n° 48 CAP de M. le premier président de la cour d'appel de Papeete ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Il est institué une commission de propagande pour le renouvellement des conseils municipaux dans les communes de la subdivision des îles du Vent.

Cette commission est composée comme suit :

- M. Gayet, conseiller à la cour d'appel de Papeete, *président* ;
- M. Renato Ferrani, adjoint à l'administrateur de la subdivision des îles du Vent, *membre* ;
- Mme Michelle Baret, chef de département à l'exploitation postale, *membre* ;
- M. Louis Diallo, inspecteur central du Trésor, *membre*.

Le secrétariat de la commission sera assuré par M. Alain Gueydan, chef du bureau de la réglementation et des élections.

Art. 2.— La présente commission sera compétente pour toutes les communes de la subdivision administrative des îles du Vent.

Art. 3.— Le siège de la commission est fixé au palais de justice de Papeete.

Art. 4.— Les listes de candidats qui veulent bénéficier des services de la commission de propagande devront déposer leur demande auprès du secrétariat avant le mardi 21 février à 12 heures (D.R.C.L., bureau des élections, immeuble Donald, rue Jeanne-d'Arc, 2e étage).

Art. 5.— Les demandes du bénéfice des travaux de la commission devront être accompagnées de la liste complète des candidats avec pour chacun d'eux : leurs nom, prénoms, date de naissance, lieu de naissance, adresse et profession, ainsi qu'éventuellement une lettre de désignation du mandataire de la liste.

Art. 6.— Les mandataires des listes pourront assister aux travaux de la commission à titre consultatif.

Art. 7.— Le président, les membres de la commission de propagande et le secrétaire général de la Polynésie française sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux

intéressés, enregistré et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 février 1989.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
*Le secrétaire général
de la Polynésie française,*
Raymond VERGNE.

ARRETE n° 147 DRCL du 9 février 1989 instituant une commission de propagande pour le renouvellement des conseils municipaux dans les communes de Bora Bora, Huahine, Tahaa, Taputapuataea et Uturoa.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le code électoral ;

Vu le décret n° 88-1098 du 1er décembre 1988 fixant la date des élections pour le renouvellement général des conseils municipaux ;

Vu l'arrêté n° 123 DRCL du 6 février 1989 constatant le nombre de conseillers à élire par commune et déterminant le nombre de sièges à pourvoir par commune associée ;

Vu l'arrêté n° 142 DRCL du 8 février 1989 portant convocation des électeurs en vue du renouvellement général des conseils municipaux ;

Vu la lettre n° 48 CAP de M. le premier président de la cour d'appel de Papeete ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Il est institué une commission de propagande pour le renouvellement des conseils municipaux dans les communes de Bora Bora, Huahine, Tahaa, Taputapuataea et Uturoa.

Cette commission est composée comme suit :

- M. Charles Bonelli, président de la section détachée de Raiatea du tribunal de première instance de Papeete, *prési-dent* ;
- M. Bernard Claisse, adjoint technique à l'administrateur de la subdivision des îles Sous-le-Vent, *membre* ;
- M. Daniel Lecorre, payeur de l'archipel des îles Sous-le-Vent, *membre* ;
- M. Nestor Tai, receveur de l'Office des postes et télécommunications à Uturoa.

Le secrétariat de la commission sera assuré par M. Jean-Paul Lacouture, adjoint de l'administrateur de la subdivision des îles Sous-le-Vent.

Art. 2.— La présente commission sera compétente pour les communes de Bora Bora, Huahine, Tahaa, Taputapuataea et Uturoa.

Art. 3.— Le siège de la commission est fixé au palais de justice de Uturoa.

Art. 4.— Les listes de candidats qui veulent bénéficier des services de la commission de propagande devront déposer leur demande auprès du secrétariat avant le mardi 21 février à 12 heures à la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent à Uturoa.

Art. 5.— Les demandes du bénéfice des travaux de la commission devront être accompagnées de la liste complète des candidats avec pour chacun d'eux : leurs nom, prénoms, date de naissance, lieu de naissance, adresse et profession, ainsi qu'éventuellement une lettre de désignation du mandataire de la liste.

Art. 6.— Les mandataires des listes pourront assister aux travaux de la commission à titre consultatif.

Art. 7.— Le président, les membres de la commission de propagande et le secrétaire général de la Polynésie française sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés, enregistré et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 février 1989.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
*Le secrétaire général
de la Polynésie française,*
Raymond VERGNE.

ARRETE n° 155 DRCL du 13 février 1989 portant création de la commission locale de tarification des documents électoraux.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le code électoral ;

Vu le décret n° 88-1098 du 1er décembre 1988 fixant la date des élections pour le renouvellement général des conseils municipaux ;

Vu l'arrêté n° 123 DRCL du 6 février 1989 constatant le nombre de conseillers à élire par commune et déterminant le nombre de sièges à pourvoir par commune associée ;

Vu l'arrêté n° 142 DRCL du 8 février 1989 portant convocation des électeurs en vue du renouvellement général des conseils municipaux,

Arrête :

Article 1er.— Il est créé, en vue du renouvellement général des conseils municipaux, une commission de tarification des documents électoraux, qui est composée comme suit :

- M. Alain Gueydan, représentant M. le haut-commissaire, *président* ;
- M. Louis Diallo, représentant le trésorier-payeur général de la Polynésie française, *membre* ;
- M. Hubert Peirsegaclé, représentant le directeur des affaires économiques, *membre* ;
- M. Régis Gérard, représentant le syndicat des imprimeurs de Polynésie française, *membre*.

Le secrétariat de la commission sera assuré par le bureau de la réglementation et des élections.

Art. 2.— Cette commission proposera les tarifs d'impression et d'affichage pour des documents présentant les caractéristiques prévues à l'article R 39 du code électoral.

Art. 7.— Les membres de la commission de tarification des documents électoraux et le secrétaire général de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 février 1989.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Raymond VERGNE.

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

DELIBERATION n° 89-5 AT du 9 février 1989 portant création de la délégation à la recherche.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, et notamment son article 3 (17) ;

Vu l'arrêté n° 1361 CM du 15 décembre 1988 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-171 AT du 23 novembre 1988 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 5-89 du 9 février 1989 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 9 février 1989,

Adopte :

Article 1er.— Il est créé un service dénommé "délégation à la recherche" ayant pour mission principale de préparer, de coordonner, d'animer et de suivre la mise en œuvre de la politique territoriale de la recherche.

Art. 2.— Pour l'accomplissement de sa mission, et en concertation avec les différents ministères et établissements concernés, la délégation à la recherche assure :

- la collecte des éléments et des données nécessaires à l'élaboration de la politique de la recherche et à la programmation des actions qui en découlent ;
- l'instruction des demandes de crédits de recherche scientifique et technologique soumises au haut comité territorial de la recherche et le suivi de leur utilisation ;
- l'étude des structures et du potentiel de la recherche, de l'emploi scientifique, des statuts des personnels ;
- l'instruction des demandes d'allocations et bourses de recherches et leur suivi ;
- la préparation et la coordination des conventions de coopération scientifique et technologique ;
- l'organisation des études de prospective et d'évaluation des activités de recherche et de développement.

Art. 3.— La délégation assure, en outre, le secrétariat du haut comité territorial de la recherche.

Art. 4.— La délégation à la recherche est placée sous l'autorité d'un délégué à la recherche, nommé par arrêté en conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé de la recherche, après avis du haut comité territorial de la recherche.

Art. 5.— Des arrêtés en conseil des ministres fixeront en tant que de besoin les modalités d'application de la présente délibération, et en particulier l'organisation interne de la délégation.

Art. 6.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Pierre LEHARTEL.

Le président,
Henri MARERE.

DELIBERATION n° 89-6 AT du 9 février 1989 portant création d'une section spécialisée du Fonds d'intervention et de solidarité (F.I.S.), dénommée Fonds d'incitation à la recherche scientifique et technologique (F. I. R. S. T.).

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la délibération n° 87-18 AT du 9 mars 1987 portant création du Fonds d'intervention et de solidarité ;

Vu la délibération n° 88-130 AT du 13 octobre 1988 portant création du haut comité territorial de la recherche ;

Vu la délibération n° 89-5 AT du 9 février 1989 portant création de la délégation à la recherche ;

Vu l'arrêté n° 1384 CM du 15 décembre 1988 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-171 AT du 23 novembre 1988 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 6-89 du 9 février 1989 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 9 février 1989,

Adopte :

I — Dispositions générales

Article 1er.— Il est créé hors budget du territoire, dans les écritures du payeur de la Polynésie française, une section spécialisée du Fonds d'intervention et de solidarité (F.I.S.) dénommée : "Fonds d'incitation à la recherche scientifique et technologique" (F. I. R. S. T.).

Art. 2.— Le fonds a pour mission de lancer et d'assurer le développement de recherches nouvelles, d'amplifier les programmes existants et de compléter les financements mis en place à l'initiative d'autres ministères ou d'autres collectivités.

Le Fonds a également pour objet d'assurer la promotion de la recherche et de contribuer à la vulgarisation scientifique.

Il peut, en outre, participer au soutien financier de chercheurs par l'attribution d'allocations et de bourses de recherches.

II — Ressources

Art. 3.— Les ressources du F. I. R. S. T. sont constituées par :

- les dotations annuelles du Fonds d'intervention et de solidarité ;
- toutes ressources d'origine locale, nationale ou internationale, publique ou privée, dans les conditions prévues par la réglementation. Notamment, le Fonds pourra bénéficier de tout ou partie du produit de taxes contributives, redevances et pénalités applicables à l'importation ou à la mise en œuvre de matériels scientifiques et techniques, ou aux transferts de technologies.

III — Dépenses

Art. 4.— Les dépenses du F. I. R. S. T. ont pour objet le financement à titre incitatif ou complémentaire :

- de l'équipement pour la collecte, le traitement et l'analyse des résultats de la recherche ;
- des études d'inventaire et de compilation des données à caractère scientifique et technique ;
- des études de prospective et d'évaluation des activités de recherche et de développement ;
- des études de gestion et d'exploitation des ressources terrestres et marines ;
- des études pour la connaissance du milieu naturel, culturel et géographique ;
- des études pour la mise au point et la sélection de technologies nouvelles ;
- des études et projets de développement des secteurs vitaux de l'économie ;
- des études pour l'amélioration des conditions de vie, de santé et d'hygiène des populations ;
- des études de besoins économiques, sociaux et culturels des collectivités.

Art. 5.— Le F. I. R. S. T. intervient aussi sous la forme :

- d'aides aux associations dont l'objet principal a trait à la recherche ou à l'application de ses résultats ;
- d'allocations ou de bourses de recherches aux chercheurs en formation ou en stage de perfectionnement ou de recyclage ;
- d'aides financières à la participation de chercheurs à des colloques, conférences et séminaires régionaux, nationaux et internationaux.

Art. 6.— Les dépenses de fonctionnement, tant en personnel qu'en matériel, sont prises en charge par la délégation à la recherche.

Art. 7.— Le compte du Fonds ne peut en aucun cas présenter un solde débiteur.

IV — Administration

Art. 8.— Le comité de gestion qui administre le F. I. R. S. T. est le haut comité territorial de la recherche. Lors des réunions du haut comité territorial de la recherche relatives à la gestion du Fonds, assistent avec voix consultative :

- le payeur du territoire ou son représentant ;
- le chef du service des finances et de la comptabilité, secrétaire général du Fonds d'intervention et de solidarité, ou son représentant.

Art. 9.— Le comité de gestion se réunit sur convocation de son président.

Il ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres ayant voix délibérative est présente.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième convocation fixe une nouvelle date de réunion. Aucune condition de quorum n'est alors imposée.

Art. 10.— Le comité de gestion délibère :

- sur le règlement intérieur du F. I. R. S. T. ;
- sur les projets d'études et de recherches qui lui sont présentés ;
- sur les programmes d'actions tendant à promouvoir et à développer la recherche scientifique et technologique ;
- sur les demandes d'aides financières conformément aux articles 4 et 5 de la présente délibération ;
- sur le budget, les comptes et le bilan annuel d'activité de chaque exercice écoulé.

Art. 11.— Le secrétariat du F. I. R. S. T. est assuré par la délégation à la recherche.

Art. 12.— Des arrêtés pris en conseil des ministres préciseront en tant que de besoin les conditions particulières d'application de la présente délibération.

Art. 13.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Pierre LEHARTEL.

Le président,
Henri MARERE.

DELIBERATION n° 89-7 AT du 9 février 1989 portant incorporation dans la liste des marchandises admissibles au bénéfice des ventes en détaxe à des non-résidents des articles de la lunetterie.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le code des douanes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1300 CM pris en conseil des ministres dans sa séance du 30 novembre 1988 ;

Vu la délibération n° 88-171 AT du 23 novembre 1988 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 7-89 du 9 février 1989 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 9 février 1989,

Adopte :

Article 1er.— Les articles de lunetterie ci-après sont incorporés dans la liste des marchandises admises au bénéfice des ventes en détaxe à des non-résidents figurant à l'annexe I de la délibération n° 86-81 AT du 13 novembre 1988.

Désignation des marchandises	Position du tarif des douanes
Lunettes (correctrices, protectrices ou autres) et articles similaires	90.04.01 et 90.04.09 ou (90.04 en entier du tarif SH)

Art. 2.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Pierre LEHARTEL.

Le président,
Henri MARERE.

**ANNEXE I A LA DELIBERATION
N° 86-81 AT du 13 novembre 1986**

**MARCHANDISES ADMISSIBLES AU BENEFICE
DES VENTES EN DETAXE A DES NON-RESIDENTS
(Régime du bordereau de vente à l'exportation)**

Désignation des marchandises	Position du tarif des douanes
Fruits autrement préparés ou conservés à l'eau-de-vie ou à l'alcool, avec ou sans sucre.	20 - 05 - B1
Vins fins.	22 - 05
Vins de liqueurs, mistelles ou moûts mutés à l'alcool provenant exclusivement de raisin frais ou de jus de raisin frais, champagne et autres.	22 - 05
Vins mousseux.	22 - 05
Vermouths et autres vins de raisin frais préparés à l'aide de plantes ou de matières aromatiques.	22 - 06
Eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons alcooliques (les livraisons de ces marchandises devront être faites au point d'embarquement).	22 - 09
Parfums, lotions, eaux de toilette.	33 - 06 - B
Produits pour les soins de la peau et le maquillage.	33 - 06 B
Articles de voyage et de maroquinerie.	42 - 02
Gants et articles de ceinturerie.	42 - 03, 61 - 10
Articles de maroquinerie pour bureau (sous-main, etc.).	42 - 05
Pelletteries tannées et pelletteries ouvrées.	43 - 02, 43 - 03
Ouvrages de vannerie.	46 - 03
Sous-vêtements et vêtements de bonneterie.	60 - 04, 60 - 05
Vêtements de dessus.	61 - 01, 61 - 02, 61 - 03
Foulards, cravates.	61 - 06, 61 - 07

Désignation des marchandises	Position du tarif des douanes
Linge de lit, de table, de cuisine, de rideaux et autres articles d'ameublement.	62 - 02
Chaussures.	64 - 01, 64 - 02, 64 - 03, 64 - 04
Ouvrages en faïence, porcelaine et autres matières céramiques.	69 - 11 à 69 - 13
Objets en cristal pour le service de la table.	70 - 13
Articles de bijouterie, de joaillerie et d'orfèvrerie.	71 - 12 à 71 - 16
Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique en fonte, fer ou acier (plats, plateaux... en métal argenté).	73 - 38
Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique en cuivre.	74 - 18
Ouvrages en étain.	80 - 06
Services complets de coutellerie et de couverts de table.	82 - 09 B, 82 - 09 C et 82 - 14
Statuettes et autres objets d'ornement en métaux communs.	83 - 14
Microphones, haut-parleurs et amplificateurs.	85 - 14
Appareils portables de radiodiffusion et de télévision.	85 - 15
Eléments d'optique pour appareils photographiques.	90 - 02
Jumelles et longues-vues.	90 - 05
Appareils photographiques.	90 - 07
Appareils cinématographiques.	90 - 08
Appareils de projection fixe.	90 - 09
Montres, pendulettes, réveils, horloges.	91 - 01, 91 - 02, 91 - 04
Appareils d'enregistrement et de reproduction du son.	92 - 11
Stylos en métaux précieux ou plaqués.	98 - 03 A
Briquets en métaux précieux (ou plaqués ou doublés).	98 - 10
Vaporisateurs de toilette, en métaux précieux ou plaqués ou cristal.	98 - 14

DELIBERATION n° 89-8 AT du 9 février 1989 portant exonération du droit fiscal d'entrée au profit du Syndicat mixte Aimeo Nui de matériels nécessaires à l'extension de la centrale de Moorea.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le code des douanes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1563 CM du 27 décembre 1988 pris en conseil des ministres dans sa séance du 14 décembre 1988 ;

Vu la délibération n° 88-171 AT du 23 novembre 1988 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 8-89 du 9 février 1989 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 9 février 1989,

Adopte :

Article 1er.— Les matériels ci-après nécessaires à l'extension de la centrale électrique de Moorea :

- le groupe électrogène proprement dit de marque Duvant Crepelle de 1.200 kW ;
- l'aéroréfrigérant ;
- les armoires de contrôle et de commande des auxiliaires ;
- les tableaux électriques moyenne tension ;
- les auxiliaires du groupe ;
- les tuyauteries et vannes de liaison ;
- les câbles électriques,

importés par le Syndicat mixte Aimeo Nui ou pour son compte sont admis à l'importation en exonération du paiement du droit fiscal d'entrée.

Art. 2.— Par application des dispositions de l'arrêté n° 1076 D du 5 avril 1966, le délai de non-cession, à titre onéreux ou gratuit, est fixé à trois (3) années.

Art. 3.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,

Pierre LEHARTEL.

Le président,

Henri MARERE.

DELIBERATION n° 89-9 AT du 9 février 1989 accordant l'aval du territoire au Syndicat mixte Aimeo Nui (S.M.A.N.).

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu les délibérations n° 83-129 du 26 août 1983 et n° 84-48 du 26 avril 1984 portant réglementation de la procédure applicable aux dotations affectées aux dépenses en capital du territoire ;

Vu la délibération n° 88-1 AT du 28 janvier 1988 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1988 ;

Vu la délibération n° 88-157 AT du 22 novembre 1988 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1989 ;

Vu l'arrêté n° 84 CM du 17 janvier 1989 approuvé en conseil des ministres dans sa séance du 11 janvier 1989 ;

Vu la délibération n° 88-171 AT du 23 novembre 1988 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 9-89 du 9 février 1989 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 9 février 1989,

Adopte :

Article 1er.— Le territoire de la Polynésie française accorde sa garantie au S.M.A.N., à hauteur de sa participation au capital du Syndicat mixte Aimeo Nui au 30 novembre 1988, soit 66 %, pour le remboursement d'un emprunt de 4.400.000 FF (*quatre millions quatre cent mille francs français*) c/v 80 millions F. CFP (*quatre-vingts millions F. CFP*) que cet organisme se propose de contracter pour une période de 15 ans dont 2 ans de différé auprès de la Caisse centrale de coopération économique, pour le financement de l'augmentation des moyens de production de la centrale de Vaïare par l'acquisition et l'installation d'un groupe électrogène Duvant Crepelle de 1 200 kW.

Le taux d'intérêt appliqué sera celui de la Caisse centrale de coopération économique en vigueur à la date de l'établissement du contrat et dans la limite fixée par les autorités de tutelle pour les emprunts des collectivités locales.

Au cas où ledit organisme, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le territoire de la Polynésie française s'engage à effectuer le paiement en ses lieu et place, à hauteur de 66%, sur simple demande de la Caisse centrale de coopération économique adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de la recette prévue ci-dessous, ni exiger que la Caisse centrale de coopération économique discute au préalable l'organisme défaillant.

Art. 2.— Le territoire de la Polynésie française s'engage pendant toute la durée de la période d'amortissement à créer, en cas de besoin, une recette suffisante pour couvrir le montant de la quote-part avalisée.

Art. 3.— Le Président du gouvernement est autorisé à intervenir au nom du territoire au contrat d'emprunt à souscrire par le S.M.A.N.

Art. 4.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,

Pierre LEHARTEL.

Le président,

Henri MARERE.

DELIBERATION n° 89-10 AT du 9 février 1989 accordant l'aval du territoire à la société anonyme d'économie mixte Matairea (S.A.E.M. Matairea).

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu les délibérations n° 83-129 du 26 août 1983 et n° 84-48 du 26 avril 1984 portant réglementation de la procédure applicable aux dotations affectées aux dépenses en capital du territoire ;

Vu la délibération n° 88-1 AT du 28 janvier 1988 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1988 ;

Vu la délibération n° 88-157 AT du 22 novembre 1988 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1989 ;

Vu l'arrêté n° 85 CM du 17 janvier 1989 approuvé en conseil des ministres dans sa séance du 11 janvier 1989 ;

Vu la délibération n° 88-171 AT du 23 novembre 1988 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 10-89 du 9 février 1989 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 9 février 1989,

Adopte :

Article 1er.— Le territoire de la Polynésie française accorde sa garantie à la S.A.E.M. Matairea à hauteur de sa participation au capital de ladite société au 30 novembre 1988, soit 28,6 % pour le remboursement d'un emprunt de onze millions de francs français (11.000.000 FF) (c/v 200.000.000 F. CFP) (*c/v deux cents millions de francs CP*) que cet organisme se propose de contracter pour une période de 15 ans dont 3 ans de différé, auprès de la Caisse centrale de coopération économique pour le financement des travaux d'extension de la centrale et des réseaux électriques sur l'île de Huahine.

Le taux d'intérêt appliqué sera celui de la Caisse centrale de coopération économique en vigueur à la date de l'établissement du contrat et dans la limite fixée par les autorités de tutelle pour les emprunts des collectivités locales.

Au cas où ledit organisme, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues, ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le territoire de la Polynésie française s'engage à effectuer le paiement en ses lieu et place à hauteur de la participation du territoire 28,6 % sur simple demande de la Caisse centrale de coopération économique adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de la recette prévue ci-dessous, ni exiger que la Caisse centrale de coopération économique discute au préalable l'organisme défaillant.

Art. 2.— Le territoire de la Polynésie française s'engage pendant toute la durée de la période d'amortissement à créer, en cas de besoin, une recette suffisante pour couvrir le montant de la quote-part avalisée.

Art. 3.— Le Président du gouvernement du territoire est autorisé à intervenir au nom du territoire au contrat d'emprunt à souscrire par la S.A.E.M. Matairea.

Art. 4.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Pierre LEHARTEL.

Le président,
Henri MARERE.

**ARRETES DU GOUVERNEMENT
OU DES MINISTRES**

PRESIDENCE

Par arrêté n° 62 PR du 13 février 1989.— Il est accordé le versement d'une subvention de deux millions de francs CP (2.000.000 F.CFP) au profit de la Fédération des associations de parents d'élèves de l'enseignement public, compte Socrédo n° 36900 Q pour la prise en charge des frais d'organisation du séminaire sur la charte de l'éducation qui s'est déroulé à Moorca du 6 au 8 janvier 1989.

La dépense est imputable au budget de fonctionnement, sous-chapitre 933.09, article 657.37 "subvention aux associations diverses", exercice 1989.

Par arrêté n° 63 PR du 13 février 1989.— M. Ioane Temauri, ministre du développement des archipels, du domaine et des affaires foncières, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de l'économie et des finances, pendant l'absence de M. Louis Savoie, du lundi 13 au vendredi 17 février 1989 inclus.

**MINISTERE DU LOGEMENT, DES AFFAIRES
SOCIALES ET DE LA SOLIDARITE**

Par arrêté n° 723 MAF du 14 février 1989.— Sont bénéficiaires de la prime à la construction, les personnes dont les noms suivent (*en FCP*):

- Turina épouse Nauta Turitea	1.325.700
- Teinauri Teraihuiarii	487.650
- Turina Victor	1.247.550
- Tunutu Oariotimo	1.180.200
- Pirato Mataterani	968.550
- Garbutt Angély	1.337.100
- Tunutu Tiare	1.500.000
- Maroanui Mauritua	1.155.300
- Parau Teuroura	970.050
- Turiano Léonard	1.195.950
- Tapa Paul	1.085.250
- Mairau née Tehio Puaitera	955.200
- Neagle Suzanne	1.500.000
- Atai née Terorotua Tatiana	1.314.300
- Mateau Abel	1.249.650
- Roomataaroa née Mamae Teuratauiapa	505.200
- Bansard Tetuiarii	1.171.650
- Vanaa Ioua	1.500.000
- Parau Paoti, Augul	983.700

La dépense est imputable au chapitre 960, sous-chapitre 960.11 - article 651.04 - exercice 1989.

Par arrêté n° 744 MAF du 15 février 1989.— Sont bénéficiaires de la prime à la construction, les personnes dont les noms suivent (*en FCP*):

- M. Tuahu Moïse	940.380
- Mlle Ohiu Marie	675.600
- M. Teura Etou	999.750
- Mlle Metua Annette	982.230
- M. Lighthart Jean	864.930
- M. Barff Gaspard	728.430
- Mme Hunter Madeleine	982.230
- M. Mohi Mick	1.067.100
- M. Tchung Koun Tai André	1.500.000
- Mme Teriipaia Remuna	982.230
- M. Hahe Teva	675.600
- M. Cochet Allard Jean-Louis	1.500.000
- M. Maraca Taaroanui	1.067.100
- M. Maraca Marc	1.242.975
- Mme Leclère Claudine	773.250
- M. Taurua Auguste	1.242.975
- M. Marac Utia	982.230
- M. Sachsse Franck	1.291.380
- M. Tiori Jacques	1.500.000
- M. Temauri Robert	1.242.975
- M. Sandford Terii	1.500.000
- Mme Boixière Eliane	1.500.000
- M. Deane James	1.210.350
- Mme Moutame Poema	900.015

La dépense est imputable au chapitre 960, sous-chapitre 960.11 - article 651.04 - exercice 1989.

**MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE,
DU TOURISME ET DES SPORTS**

ARRETE n° 225 CM du 14 février 1989 annulant et remplaçant l'arrêté n° 1542 CM portant modification de l'article 1er de l'arrêté n° 742 IT du 30 avril 1959 fixant pour certaines régions du territoire la périodicité des consultations médicales des enfants bénéficiaires des prestations familiales.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 portant organisation et fonctionnement de la Caisse de prévoyance sociale ;

Vu l'arrêté n° 742 IT du 30 avril 1959 relatif aux consultations médicales des enfants bénéficiaires des prestations familiales ;

Vu l'arrêté n° 1541 CM du 26 décembre 1988 rendant exécutoire la délibération n° 43-88 CA/CPS du 19 octobre 1988 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale en sa séance du 19 octobre 1988 ;

Vu l'arrêté n° 1542 CM du 26 décembre 1988 portant modification de l'article 1er de l'arrêté n° 742 IT du 30 avril 1959 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 8 février 1989,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté n° 742 IT du 30 avril 1959 qui dérogeaient à la réglementation territoriale (arrêté du 28 septembre 1956) sont modifiées comme suit :

"Article 1er.— Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux allocataires inscrits à la Caisse de prévoyance sociale dont les enfants résident :

- dans toutes les îles du Vent sauf Maïao ;
- dans toutes les îles Sous-le-Vent sauf Maupiti ;
- dans toutes les îles des Australes sauf Rapa ;
- dans les îles de Nuku Hiva, Ua Pou, Hiva Oa, dans l'archipel des Marquises ;
- dans les îles de Rangiroa et Rikitea dans l'archipel des Tuamotu-Gambier".

Art. 2.— Le présent arrêté annule et remplace les dispositions de l'arrêté n° 1542 CM daté du 26 décembre 1988 et pris en conseil des ministres du 7 décembre 1988.

Art. 3.— Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 février 1989.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
du tourisme et des sports,
Napoléon SPITZ.*

ARRETE n° 233 CM du 14 février 1989 portant nomination des membres des organisations syndicales ouvrières et des représentants des employeurs au sein de la commission spécialisée du haut comité territorial de l'emploi, de la formation professionnelle dénommée "commission prévention et formation".

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 portant code du travail dans les territoires d'outre-mer ;

Vu la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des lois sociales et tribunaux du travail en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 84-1016 AT du 11 octobre 1984 portant création du haut comité de l'emploi, de la formation professionnelle et de la promotion sociale ;

Vu la délibération n° 87-18 AT du 9 mars 1987 portant création du Fonds d'intervention et de solidarité (F.I.S.) ;

Vu l'arrêté n° 914 CM du 19 août 1987 fixant les conditions d'organisation et de financement des stages de prévention, de conversion, de formation alternée de qualification et de promotion sociale ;

Vu l'avis émis par le haut comité territorial de l'emploi, de la formation professionnelle et de la promotion sociale en sa séance du 24 janvier 1989 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 8 février 1989,

Arrête :

Article 1er.— Sont nommés membres de la commission spécialisée du haut comité territorial de l'emploi, de la formation professionnelle dénommée "commission prévention et formation" :

- *Au titre des organisations syndicales ouvrières :*

- M. Thierry Nhun Fat
- M. Marcel Ahini
- M. Hirohiti Tefaarere

- *Au titre des représentants des employeurs :*

- M. Michel Agid
- M. Jean-Claude Leroy
- M. Gilbert Besnard.

Art. 2.— Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle, du tourisme et des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 février 1989.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
du tourisme et des sports,
Napoléon SPITZ.*

ARRETE n° 234 CM du 14 février 1989 portant désignation des membres des organisations syndicales ouvrières et des représentants des employeurs au sein du comité de gestion de la section spécialisée du Fonds d'intervention et de solidarité (F.I.S.) dénommée le Fonds territorial de l'emploi et de la formation professionnelle.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 84-1017 AT du 11 octobre 1984 portant création d'un compte hors budget dénommé "Fonds territorial de l'emploi et de la formation professionnelle" ;

Vu la délibération n° 87-18 AT du 9 mars 1987 portant création du Fonds d'intervention et de solidarité ;

Vu l'arrêté n° 191 PR du 16 février 1988 relatif à la présidence des comités de gestion spécialisés du Fonds d'intervention et de solidarité ;

Vu l'arrêté n° 654 CM du 30 juin 1988 modifiant l'arrêté n° 438 CM du 2 mai 1988 relatif à la composition du comité de gestion de la section spécialisée du Fonds d'intervention et de solidarité (F.I.S.) dénommée le "Fonds territorial de l'emploi et de la formation professionnelle" ;

Vu l'avis émis par le haut-comité territorial de l'emploi, de la formation professionnelle et de la promotion sociale en sa séance du 24 janvier 1989 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 8 février 1989,

Arrête :

Article 1er.— Sont désignés membres du comité de gestion de la section spécialisée du Fonds d'intervention et de solidarité (F.I.S.) dénommée le Fonds territorial de l'emploi et de la formation professionnelle.

- *Au titre des organisations syndicales ouvrières :*

- M. Thierry Nhun Fat
- M. Pierre Chanfour
- M. Marcel Ahini
- M. Hirohiti Tefaarere
- M. Jimmy Maufene

- *Au titre des représentants des employeurs :*

- M. Gilbert Besnard
- M. Axel Rossolin
- M. Michel Agid
- Mme Andrée Chaze
- M. Francis Wong Yen.

Art. 2.— Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle, du tourisme et des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 février 1989.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
du tourisme et des sports,*
Napoléon SPITZ.

Par arrêté n° 226 CM du 14 février 1989.— M. Bigorgne Richard, conseiller technique au cabinet du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports est nommé commissaire de gouvernement auprès de l'école de formation et d'apprentissage maritime.

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 1098 CM du 17 novembre 1987 nommant M. Gilbert Bechouche, commissaire de gouvernement auprès de l'école de formation et d'apprentissage maritime.

Par arrêté n° 724 MTT du 14 février 1989.— A titre exceptionnel et par dérogation à l'article 1er de l'arrêté n° 664 CM du 24 juin 1986 portant attribution d'une licence d'armateur à la compagnie de développement maritime des Tuamotu, le navire Manava III est autorisé à se dérouter sur l'île de Anaa au cours de son voyage n° 1-89 du 11 février 1989.

**MINISTRE DE LA MER, DE L'EQUIPEMENT
ET DE L'ENERGIE**

Par arrêté n° 731 MME du 15 février 1989.— Sont déconsignées au profit des copropriétaires figurant au tableau ci-après, les indemnités d'expropriation relatives aux parties expropriées des terres Kotai 7, Hitinui, Opakari-Matiti-Kamihiria, Oporoa 1 et Terepa.

(Voir tableaux pages suivantes)

N° parcelle Nom de la terre	Désignation des copropriétaires	Quotités	Indemnités d'expropriation déconsignées (FCP)
354/381 HITINUI	M. Justin Marie Tctohu, né le 8 août 1956 à Marokau	1/48	8.914 (1)
327/368 OPOROA 1	M. Justin Marie Tctohu, né le 8 août 1956 à Marokau	1/144	2.162 (1)
336/373 KOTAI 7	M. Justin Marie Tctohu, né le 8 août 1956 à Marokau	1/48	1.442 (1)
358/383 OPAKARI - MATITI - KAMIHIRIA	M. Justin Marie Tctohu, né le 8 août 1956 à Marokau	1/432	834 (1)
	M. Hiotua Fareca a Huri, né le 2 mai 1925 à Tikchau	1/2376	151
	Mme Mchoura Hiriata a Huri, née le 6 mai 1926 à Tikchau	1/2376	151
	Mme Ahupuu Heura a Huri, née le 2 novembre 1927 à Tikchau	1/2376	151
	M. Tchaere Teuira a Huri, né le 30 avril 1929 à Tikchau	1/2376	151
	M. Teiva Maurirere a Huri, né le 19 mars 1935 à Tikchau	1/2376	151
	M. Mataua Tehci a Huri, né le 23 avril 1937 à Tikchau	1/2376	151
	Mme Tupuruhi Uratua épouse Moisc, née le 13 février 1939 à Tikchau	1/2376	151
	M. Mchao Ariirua Paiti a Huri, né le 3 octobre 1940 à Tikchau	1/2376	151
	M. Huri Tuterai a Huri, né le 28 mars 1943 à Tikchau	1/2376	151
	M. Teuira Terchuna Aromaiterai a Huri, né le 1er septembre 1944 à Tikchau	1/2376	151
			31/4752
334/371 TEREPA	M. Hiotua Fareca a Huri, né le 2 mai 1925 à Tikchau	1/528	218
	Mme Mchoura Hiriata a Huri, née le 6 mai 1926 à Tikchau	1/528	218
	Mme Ahupuu Heura a Huri, née le 2 novembre 1927 à Tikchau	1/528	218
	M. Tchaere Teuira a Huri, né le 30 avril 1929 à Tikchau	1/528	218

(1) Indemnités à virer au compte Socrédo n° 22.713 S, agence Vaïete, ouvert au nom du bénéficiaire.

N° parcelle Nom de la terre	Désignation des copropriétaires	Quotités	Indemnités d'expropriation déconsignées (FCP)
334/371 TEREPA	M. Teiva Maurirere a Huri, né le 19 mars 1935 à Tikehau	1/528	218
	M. Mataua Tehei a Huri, né le 23 avril 1937 à Tikehau	1,528	218
	Mme Tupuruhi Uratua, épouse Moise, née le 13 février 1939 à Tikehau	1/528	218
	M. Mehao Ariirua Paiti a Huri, né le 3 octobre 1940 à Tikehau	1/528	218
	M. Huri Tuterai a Huri, né le 28 mars 1943 à Tikehau	1/528	218
	M. Teuira Terehuna Aromaiterai a Huri, né le 1er septembre 1944 à Tikehau	1/528	218
		<u>5/264</u>	<u>2.180</u>
	Total général :		<u><u>17.042 FCP</u></u>

Par arrêté n° 732 MME du 15 février 1989. — Sont déconsignées au profit des copropriétaires figurant au tableau ci-après, les indemnités d'expropriation relatives aux parties expropriées des terres Kotai 7, Hitinui, Oporoa 1, Opakari-Matiti-Kamihiria et Terepa.

N° parcelle Nom de la terre	Désignation des copropriétaires	Quotités	Indemnités d'expropriation déconsignées (FCP)
400/430 HITINUI	M. Justin Marie Tetohu, né le 8 août 1956 à Marokau	1/48	14.800 (1)
407 OPOROA 1	M. Justin Marie Tetohu, né le 8 août 1956 à Marokau	1/144	2.328 (1)
411 KOTAI 7	M. Justin Marie Tetohu, né le 8 août 1956 à Marokau	1/48	780 (1)
422 OPAKARI - MATITI - KAMIHIRIA	M. Justin Marie Tetohu, né le 8 août 1956 à Marokau	1/432	4.944 (1)
	M. Hiotua Fareca a Huri, né le 2 mai 1925 à Tikehau	1/2376	899
	Mme Mehoura Hiriata a Huri, née le 6 mai 1926 à Tikehau	1/2376	899
	Mme Ahupuu Heura a Huri, née le 2 novembre 1927 à Tikehau	1/2376	899
	M. Tehacre Teuira a Huri, né le 30 avril 1929 à Tikehau	1/2376	899
	M. Teiva Maurirere a Huri, né le 19 mars 1935 à Tikehau	1/2376	899

(1) Indemnités à virer au compte Socrédo n° 22.713 S, agence Vaiete, ouvert au nom du bénéficiaire.

N° parcelle Nom de la terre	Désignation des copropriétaires	Quotités	Indemnités d'expropriation déconsignées (FCP)
422 OPAKARI - MATITI - KAMIHIRIA	M. Mataua Tehei a Huri, né le 23 avril 1937 à Tikehau	1/2376	899
	Mme Tupuruhi Uratua épouse Moise, née le 13 février 1939 à Tikchou	1/2376	899
	M. Mehao Ariirua Paiti a Huri, né le 3 octobre 1940 à Tikehau	1/2376	899
	M. Huri Tuterai a Huri, né le 28 mars 1943 à Tikehau	1/2376	899
	M. Teuira Terehuna Aromaiterai a Huri, né le 1er septembre 1944 à Tikehau	1/2376	899
391 TEREPA	M. Hiotua Farcea a Huri, né le 2 mai 1925 à Tikehau	1/528	1.000
	Mme Mchoura Hiriata a Huri, née le 6 mai 1926 à Tikehau	1/528	1.000
	Mme Ahupuu Heura a Huri, née le 2 novembre 1927 à Tikehau	1/528	1.000
	M. Tehaere Teuira a Huri, né le 30 avril 1929 à Tikehau	1/528	1.000
	M. Teiva Maurire a Huri, né le 19 mars 1935 à Tikehau	1/528	1.000
	M. Mataua Tehei a Huri, né le 23 avril 1937 à Tikehau	1/528	1.000
	Mme Tupuruhi Uratua, épouse Moise, née le 13 février 1939 à Tikehau	1/528	1.000
	M. Mehao Ariirua Paiti a Huri, né le 3 octobre 1940 à Tikehau	1/528	1.000
	M. Huri Tuterai a Huri, né le 28 mars 1943 à Tikehau	1/528	1.000
	M. Teuira Terehuna Aromaiterai a Huri, né le 1er septembre 1944 à Tikehau	1/528	1.000
	Total général :	5/264	10.000
			<u>41.842 FCP</u>

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

ARRÊTÉ n° 650 MEF du 10 février 1989 portant délégation temporaire de signature du ministre de l'économie et des finances à M. Alain Bézard, conseiller technique.

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 511 PR du 30 juin 1988 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 516 PR du 4 juillet 1988 relatif aux attributions du ministre de l'économie et des finances ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature, modifié par arrêté n° 38 CM du 3 octobre 1984 ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 721 CM du 20 juillet 1988 portant nomination au cabinet du ministre de l'économie et des finances (M. Alain Bézard) ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Délégation temporaire de signature est donnée à M. Alain Bézard, conseiller technique près du ministre de l'économie et des finances, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'économie et des finances, et dans les limites de ses attributions, tous les actes et documents entrant dans le cadre de l'article 4 de l'arrêté n° 516 PR du 4 juillet 1988.

Art. 2.— La présente délégation de signature est habilitée pour la période comprise du lundi 13 au vendredi 17 février 1989 inclus.

Art. 3.— Le conseiller technique près le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 février 1989.
Louis SAVOIE.

ARRÊTÉ n° 227 CM du 14 février 1989 relatif à la composition du comité de gestion de la section spécialisée du Fonds d'intervention et de solidarité (F.I.S.) dénommée Fonds spécial d'intervention pour le développement des petites et moyennes entreprises et du secteur des métiers (F.S.I.D.E.M.).

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire, modifié par arrêté n° 511 PR du 30 juin 1988 relatif aux attributions des membres du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 87-18 AT du 9 mars 1987 portant création du Fonds d'intervention et de solidarité (F.I.S.) ;

Vu l'arrêté n° 191 PR du 16 février 1988 relatif à la présidence des comités de gestion spécialisés du F.I.S. ;

Vu la délibération n° 88-19 AT du 11 février 1988 portant aménagement de la section spécialisée du F.I.S. dénommée F.S.I.D.E.M. ;

Vu l'arrêté n° 312 CM du 25 mars 1988 fixant le règlement intérieur de la section spécialisée du F.I.S. dénommée F.S.I.D.E.M. modifié par l'arrêté n° 1213 CM du 7 novembre 1988 ;

Vu l'arrêté n° 440 CM du 2 mai 1988 fixant la composition du comité de gestion du F.S.I.D.E.M. ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 8 février 1989,

Arrête :

Article 1er.— La composition du comité de gestion du Fonds spécial d'intervention pour le développement des petites et moyennes entreprises et du secteur des métiers (F.S.I.D.E.M.), institué par la délibération n° 88-19 AT du 11 février 1988 susvisée, est fixée comme suit :

- | | |
|---|-----------------------|
| - Le ministre chargé de l'économie | <i>Président</i> |
| - Le ministre chargé du développement des archipels | <i>Vice-président</i> |
| - Le ministre chargé du travail | <i>Membre</i> |
| - Trois conseillers territoriaux représentants titulaires de l'assemblée territoriale ou leurs suppléants | <i>Membres</i> |
| - Le Président de la chambre de commerce et d'industrie ou son représentant | <i>Membre</i> |
| - Le directeur de la Socrédo ou son représentant | <i>Membre</i> |

Assistent à titre consultatif aux réunions du comité de gestion :

- le chef du service de développement de l'industrie et des métiers chargé du secrétariat du Fonds ou son représentant ;
- le payeur du territoire ou son représentant ;
- quatre représentants des organisations patronales ou leurs suppléants nommés par le conseil des ministres ;
- et les chefs de service invités par le président du comité de gestion.

Art. 2.— L'arrêté n° 440 CM du 2 mai 1988 susvisé est abrogé.

Art. 3.— Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 février 1989.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :
Le ministre de l'économie et des finances,
Louis SAVOIE.

ARRÊTE n° 228 CM du 14 février 1989 portant nomination des organisations patronales au sein du comité de gestion de la section spécialisée du Fonds d'intervention et de solidarité (F.I.S.) dénommée Fonds spécial d'intervention pour le développement des petites et moyennes entreprises et du secteur des métiers (F.S.I.D.E.M.).

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire, modifié par arrêté n° 511 PR du 30 juin 1988 relatif aux attributions des membres du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 87-18 AT du 9 mars 1987 portant création du Fonds d'intervention et de solidarité (F.I.S.) ;

Vu l'arrêté n° 191 PR du 16 février 1988 relatif à la présidence des comités de gestion spécialisés du F.I.S. ;

Vu la délibération n° 88-19 AT du 11 février 1988 portant aménagement de la section spécialisée du F.I.S. dénommée F.S.I.D.E.M. ;

Vu l'arrêté n° 312 CM du 25 mars 1988 fixant le règlement intérieur de la section spécialisée du F.I.S. dénommée F.S.I.D.E.M. modifié par l'arrêté n° 1213 CM du 7 novembre 1988 ;

Vu l'arrêté n° 23 CM du 13 janvier 1987 portant nomination des représentants des organisations patronales au sein du comité de gestion du F.S.I.D.E.M. ;

Vu l'arrêté n° 227 CM du 14 février 1989 fixant la composition du comité de gestion du F.S.I.D.E.M. ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 8 février 1989,

Arrête :

Article 1er.— Sont nommés au sein du comité de gestion de la section spécialisée du Fonds d'intervention et de solidarité (F.I.S.) dénommée Fonds spécial d'intervention pour le développement des petites et moyennes entreprises et du secteur des métiers (F.S.I.D.E.M.), les représentants des organisations patronales suivants :

- au titre du conseil des employeurs de Polynésie française :

M. Hubert Viaris de Lesegno, titulaire ;
M. Philippe Peaucellier, titulaire ;
M. Dominique Auroy, suppléant ;
M. Gilles Yau, suppléant ;

- au titre de la confédération générale des petites et moyennes entreprises de Polynésie française :

M. Marc Frémy, titulaire ;
M. Jean Pierre Le Hebel, titulaire ;
M. Raphaël Terrierooiterai, suppléant ;
M. Jean-Louis Tachoire, suppléant.

Art. 2.— L'arrêté n° 23 CM du 13 janvier 1987 susvisé est abrogé.

Art. 3.— Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 février 1989.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :
Le ministre de l'économie et des finances,
Louis SAVOIE.

ERRATUM à l'annexe à l'arrêté n° 100 CM du 18 janvier 1989 portant application des dispositions de l'article 11 de la délibération n° 88-42 AT du 19 mai 1989 instituant temporairement un régime fiscal à l'importation applicable aux établissements hôteliers classés.

Dans l'annexe à l'arrêté n° 100 CM du 18 janvier 1989, publiée au J.O.P.F. n° 4 du 26 janvier 1989, page 152, 2e colonne, 3e ligne,

au lieu de : Royal Tahitien 4.000.00 F.CFP

lire : Royal Tahitien 4.000.000 F.CFP

Le reste sans changement.

MINISTÈRE DE L'URBANISME, DES TRANSPORTS
TERRESTRES ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE,
CHARGE DES RÉFORMES ADMINISTRATIVES

ARRÊTE n° 739 MUR/AU.ISLV du 15 février 1989 autorisant la réalisation par M. Jean Boingnières du lotissement de la terre "Terevaa" sise à Fare, commune de Huahine.

Le ministre de l'urbanisme, des transports terrestres et de l'administration générale, chargé des réformes administratives,

Arrête :

Article 1er.— M. Boingnières est autorisé à réaliser un lotissement de la terre "Terevaa" sise à Fare, commune de Huahine.

Le lotissement comprendra douze lots à vendre destinés exclusivement à la construction de maisons à usage d'habitation

bourgeoise de caractère résidentiel, à l'exclusion du lot 1A qui pourra être à usage commercial et du lot 1B qui pourra être à usage commercial ou d'entrepôt.

Par ailleurs, le lot qui sera réservé à un usage religieux, devra être précisé. Il devra être situé et aménagé de sorte qu'aucune gêne ne porte atteinte à la bonne tenue et à la tranquillité du lotissement (problème de circulation, bruits, etc).

Le lotissement ainsi créé, sera dénommé "lotissement Terevaa".

Art. 2.— Le dossier déposé à la subdivision du service de l'urbanisme aux îles Sous-le-Vent est composé comme suit :

- Plan de situation,
- Plan du lotissement,
- Plan de profil en travers type,
- Plan du réseau d'adduction en eau potable,
- Plan du réseau évacuation, eaux pluviales,
- Plan du réseau d'adduction électrique,
- Plan du réseau d'adduction téléphonique,
- Projet de cahier des charges.

Art. 3.— La voirie de 8 m d'emprise sera réalisée suivant les règles de l'art et devra avoir une bonne tenue aux intempéries et dans le temps.

La structure de chaussée devra être dimensionnée de façon à permettre, sans dégradation, la circulation de tous véhicules, tant en service que lors des phases de chantier.

Des pans coupés de 5 mètres de longueur seront réalisés au débouché de la route du lotissement sur la voie publique.

Un panneau "Stop" sera mis en place au débouché de la route du lotissement sur la voie publique.

Le recueil et l'évacuation des eaux pluviales devront être réalisés sans gêne pour les propriétés riveraines ou le domaine public. Le caniveau prévu sera bétonné et raccordé à un exutoire à créer sur le domaine public maritime sous la surveillance du service de l'équipement du territoire, et avec l'approbation préalable de ce service, la commission de contrôle de travaux immobiliers des îles Sous-le-Vent.

Art. 4.— Réseau eau potable et incendie

La fourniture en eau potable de qualité et de quantité suffisante devra être assurée pour chacun des lots.

Le promoteur en fait son affaire en cas d'insuffisance de fourniture d'eau par la municipalité.

Le lotissement sera défendu par un réseau de poteaux d'incendie à mettre en place à une distance réelle n'excédant pas 150 mètres des accès principaux de tous les immeubles.

Art. 5.— Réseaux électrique et téléphonique

Le réseau électrique devra être réalisé conformément aux plans fournis et répondre à la norme C 15.100. Une attestation

l'indiquant délivrée par l'entrepreneur agréé, devra être fournie à la subdivision du service de l'urbanisme.

L'entreprise adjudicataire du poste "téléphonie" sera tenue de présenter, pour approbation, un plan détaillé des travaux à réaliser au service "réseaux" de l'O.P.T.

Une attestation de réception délivrée à l'issue des travaux pour l'O.P.T. devra être fournie à l'appui de toute demande de certificat de conformité du lotissement.

Art. 6.— Cahier des charges

Le cahier des charges devra être modifié et complété comme suit :

- Chapitre III : *Garanties* — La clause concernant l'excédant entre les contenances devra être ramenée au 1/20ème, d'autant que le terrain est plat et déjà cadastré.
- Chapitre IV, article 8 : *Adduction d'eau* « En outre, la canalisation d'eau principale comportera une borne avec prises spéciales de type incendie... ».

En effet, en référence au devis estimatif du matériel fourni, une seule borne d'incendie est prévue.

- Chapitre IV, article 15 § 3 : le passage « A cet effet, tout projet immobilier devra être soumis, avant sa présentation... » devra être supprimé.
- Chapitre V, article 2 — *Dénomination* : A compléter comme suit : Cette association prend la dénomination de "Association syndicale du lotissement Terevaa".

Le cahier des charges modifié sera fourni à la subdivision du service de l'urbanisme des îles Sous-le-Vent en quatre exemplaires, pour approbation et sera transcrit à la conservation des hypothèques.

Art. 7.— Communication au public

Le présent arrêté et le dossier annexe sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article 43 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, aux secrétariats :

- de la mairie de Huahine,
- de la subdivision du service de l'urbanisme aux îles Sous-le-Vent.

Art. 8.— Le chef du service de l'urbanisme est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 15 février 1989.
Pour le ministre et par délégation :
Le chef du service de l'urbanisme,
François DUPUY.

ARRETE n° 740 MUR.AU du 15 février 1989 — Avenant à la décision n° 520 IDV du 17 août 1962 complétée concernant le lotissement Tahua Rahi et 5ème avenant à la décision n° 72-817 IDV.UH du 23 janvier 1973 autorisant le morcellement du lot F du lotissement Tahua Rahi à Mahina.

Le ministre de l'urbanisme, des transports terrestres et de l'administration générale, chargé des réformes administratives,

Arrête :

Article 1er.— La Sotagri est autorisée à scinder en deux parties, l'aménagement de l'ancien lot F du lotissement Tahua Rahi à Mahina.

Art. 2.— Une première partie est directement intégrée aux lots voisins existants. Ainsi :

- 1°/- Le lot initialement désigné F25 (cadastré n° 115, section M), vendu avec dation en paiement par la Sotagri, est intégré au lot n° 117 du lotissement.
- 2°/- Le surplus désigné sur plan "lot 218" (cadastré n° 125, section M), pour une superficie de 220 m², est destiné à l'agrandissement du lot 117.
- 3°/- Le lot initialement désigné "F26" (cadastré n° 124, section M, et n° 201, section X.4), d'une superficie de 2.000 m², est intégré au lot n° 116 du lotissement Tahua Rahi (cadastré n° 72, section M).

Art. 3.— Le surplus du lot F fera l'objet d'un programme de réaménagement restant à soumettre à l'administration.

Art. 4.— Le dossier rectificatif relatif aux lots n° 116 et n° 117 du lotissement Tahua Rahi, enregistré au service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction), sous le n° 88-40 L, et composé comme suit :

- Plan cadastral déposé le 12 septembre 1988,
- Plan de bornage établi par le cabinet de géomètre "Michel Grand", déposé le 22 novembre 1988,
- Modification au cahier des charges établi par Me Lejeune portant sur la nouvelle délimitation des lots n° 116 et n° 117, déposé le 24 novembre 1988,

est approuvé.

Art. 5.— *Communication au public*

Le présent arrêté et le dossier correspondant, à annexer au dossier d'origine, sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article 43 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, aux secrétariats :

- de la mairie de Mahina,
- du service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction).

Art. 6.— Le chef du service de l'urbanisme est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 15 février 1989.
Pour le ministre et par délégation :
Le chef du service de l'urbanisme,
François DUPUY.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

COUR D'APPEL DE PAPEETE

AVIS OFFICIEL DE CANDIDATURES
AUX FONCTIONS DE NOTAIRE A PAPEETE
EN REMPLACEMENT DE Me ANDREE DUBOUCH

Extrait

(Article 75 du décret n° 57-1002 du 12 septembre 1957)

L'arrêté n° 1077 CM du 6 octobre 1988, publié au *Journal officiel* de la Polynésie française du 13 octobre 1988, p. 1869, a constaté la cessation de fonctions de Me Andrée DUBOUCH, notaire à Papeete, à compter du 6 octobre 1988, date à laquelle elle a été atteinte par la limite d'âge.

Ont fait acte de candidature à l'office public ainsi laissé vacant

- M. Michel Guichenu par requête parvenue au parquet général le 1er décembre 1988,
- Mme Dominique Jacqueline Dubouch, épouse Guichenu, par requête parvenue au parquet général le 1er décembre 1988,

- M. André-Michel Graillet par requête parvenue au parquet général le 20 décembre 1988,
- M. Philippe Clémencet par requête parvenue au parquet général le 21 décembre 1988,
- M. Patrick Revault par requête parvenue au parquet général le 22 décembre 1988,
- M. François Treutenaere par requête parvenue au parquet général le 27 décembre 1988,
- M. Bernard Bruggmann par requête parvenue au parquet général le 9 janvier 1989.

Le premier président de la cour d'appel de Papeete a désigné M. le conseiller Marcel Bihl en qualité de magistrat rapporteur.

Le présent extrait sera affiché dans l'auditoire de la cour d'appel pendant un mois et inséré à trois reprises différentes à huit jours d'intervalle dans le *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 janvier 1989.
Le procureur général,
P. MARCHAUD.

SERVICE DES DOUANES

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

(Période du 23 février au 8 mars 1989 inclus)

PAYS	DEVICES	Cours en francs Pacifique
Allemagne fédérale.....	1 deutsche Mark	61,91
Australie.....	1 dollar	93,77
Autriche.....	1 schilling	8,80
Belgique.....	1 franc belge	2,95
Canada.....	1 dollar canadien	96,54
Danemark.....	1 couronne danoise	15,92
Espagne.....	1 peseta	0,99
Etats-Unis d'Amérique....	1 dollar US	114,80
Fidji.....	1 dollar	81,17
Grande-Bretagne.....	1 livre sterling	201,39
Hong Kong.....	1 dollar	14,56
Italie.....	100 liras	8,45
Japon.....	100 yens	90,18
Norvège.....	1 couronne norvég.	17,09
Nouvelle-Zélande.....	1 dollar	70,52
Pays-Bas.....	1 florin	54,85
Portugal.....	1 escudo	0,75
Singapour.....	1 dollar	59,47
Suède.....	1 couronne suédoise	18,13
Suisse.....	1 franc suisse	72,75

SERVICE DE L'URBANISME

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS
DE TRAVAUX IMMOBILIERS
DES ILES SOUS-LE-VENT
POUR LE MOIS DE JANVIER 1989

Dossiers autorisés le 6 janvier 1989

PC n° 23 AU.ISLV, M. Tinivanaa Tacactaata, Tumaraa-Tehurui, maison d'habitation ;

PC n° 24, Mme Christiane Ebera, Tumaraa - Tevaitoa, maison d'habitation ;

PC n° 25, M. David Teraitepo, Tumaraa - Vaiaau, maison d'habitation ;

PC n° 27, M. Fritz Teie, Tumaraa - Vaiaau, maison d'habitation ;

PC n° 28, M. Gérard Tetaira, Taputapuatea - Puohine, maison d'habitation ;

PC n° 29, Mlle Sila Tetaira, Taputapuatea - Puohine, maison d'habitation ;

PC n° 31, Mlle Nathalie Tinirau, Taputapuatea - Puohine, maison d'habitation ;

PC n° 32, Mlle Juliette Faaeva, Taputapuatea - A vera, maison d'habitation ;

PC n° 33, M. Roger Mou Fat et Mlle Helma Tarano, Tahaa - Haamene, maison d'habitation ;

PC n° 34, M. Wilfred Tarano et Mlle Louise Atger, Tahaa - Haamene, maison d'habitation ;

PC n° 35, M. Hcnere Techeiura, Tahaa - Patio, maison d'habitation ;

PC n° 36, M. Gaspard Barf, Tahaa - Poutoru, maison d'habitation ;

PC n° 37, M. Victor Manca, Tahaa - Patio, maison d'habitation ;

PC n° 38, Mme Perette Bonnette, Tahaa - Faaaha, maison d'habitation ;

PC n° 39, M. Robert Doom, Tahaa - Patio, maison d'habitation ;

PC n° 40, M. Frédéric Teriitahi, Tahaa - Tapuamu, maison d'habitation ;

PC n° 41, M. Karl Tehahe, Tahaa - Patio, deux (2) maisons d'habitation ;

PC n° 42, Mlle Reine Pia, Tahaa - Patio, maison d'habitation ;

PC n° 43, M. Félix Tuoraa, Tahaa - Patio, maison d'habitation ;

PC n° 44, Mme Dora Tuoraa, Tahaa - Patio, maison d'habitation ;

PC n° 45, Mlle Virginie Tuoraa, Tahaa - Patio, maison d'habitation ;

PC n° 46, Mme Linda Tuoraa, Tahaa - Patio, maison d'habitation ;

PC n° 47, M. Puupuu Tetainanuarii, Tahaa - Patio, maison d'habitation ;

PC n° 48, M. Teriitinitua Teriiharua, Tahaa - Patio, maison d'habitation ;

PC n° 49, M. et Mme Giovanni Tetuanui, Tahaa - Tapuamu, maison d'habitation ;

PC n° 50, M. Stivyn Chebret, Huahine - Fare, restaurant, bar ;

PC n° 51, M. Jules Piha, Huahine - Faie, maison d'habitation ;

PC n° 53, Mme Ella Mervin, Huahine - Fare, deux (2) maisons d'habitation ;

PC n° 54, M. Tsoun Fong Lee, Huahine - Fitii, maison d'habitation ;

PC n° 55, M. Techeiura Afoussan, Huahine - Fitii, maison d'habitation ;

PC n° 56, M. Stéphane Pommier, Huahine - Fare, maison d'habitation ;

PC n° 57, Mairie de Bora Bora, Bora Bora - Nunue, centre artisanal ;

PC n° 58, M. Marc Manate et Mlle Narai Reva, Bora Bora - Nunue, maison d'habitation.

Dossiers autorisés le 10 janvier 1989

PC n° 1 MU, Mme Murielle Sham Koua, Uturoa - Tonoï, maison d'habitation ;

PC n° 2, M. Jean-Luc Montuelle, Uturoa - Tonoï, Bungalow habitation.

Dossier autorisé le 12 janvier 1989

PC n° 3 MU, M. Théodore Rua, Uturoa - Apooiti, maison d'habitation.

Dossiers autorisés le 18 janvier 1989

PC n° 4 MU, Mme Tarona Neuffer, Uturoa, extension maison d'habitation.

Dossiers autorisés le 20 janvier 1989

PC N° 164 AU.ISLV, M. Bernard Champon, Uturoa lot n° 4 Uturaerae, extension hangar ;

PC n° 171, M. Ben Huioutu, Taputapuatea - Avera, maison d'habitation ;

PC n° 172, M. André Tchong Koun Tai, Taputapuatea - Avera, maison d'habitation ;

PC n° 173, Mme Poema Moutame, Taputapuatea - Avera, maison d'habitation ;

PC n° 174, M. Taio Taae, Taputapuatea - Avera, maison d'habitation ;

PC n° 175, Mme Claudine Leclère, Taputapuatea - Opoa, maison d'habitation ;

PC n° 176, M. Gaston Hunter, Tumaraa - Tevaitoa, maison d'habitation ;

PC n° 177, Mlle Teua Ebera, Tumaraa - Tevaitoa, maison d'habitation ;

PC n° 178, Mme Madeleine Hunter, Tumaraa - Vaiaau, maison d'habitation ;

PC n° 179, M. Kou Siou Ching Hen Wai, Tumaraa - Vaiaau, maison d'habitation ;

PC n° 180, M. André Pouira, Tumaraa - Vaiaau, maison d'habitation ;

PC n° 181, M. Terii Sandford, Tumaraa - Tevaitoa, maison d'habitation ;

PC n° 182, M. Hautia Teihotaata, Tumaraa - Fetuna, avenant n° 1 du PC n° 506 AU.ISLV du 17 mars 1988 (maison d'habitation, modifications) ;

PC n° 183, conseiller-maire Tahaa, Tahaa - Patio, bâtiment à usage de bureaux et de studio de radio ;

PC n° 184, M. Taaroanui Maraea, Tahaa - Poutoru, maison d'habitation ;

PC n° 185, M. Moana Marc Maraea, Tahaa - Poutoru, maison d'habitation ;

PC n° 186, M. Assam Lilo, Tahaa - Poutoru, maison d'habitation ;

PC n° 187, M. Teva Hahe, Tahaa - Poutoru, maison d'habitation ;

PC n° 188, M. et Mme Tanihia Taruoura, Tahaa - Tiva, maison d'habitation ;

PC n° 189, M. Teraitua Tepapa, Tahaa - Haamene, maison d'habitation ;

PC n° 190, Mme Remuna Teriipaia, Tahaa - Patio, maison d'habitation ;

PC n° 192, M. Tana Raauri, Tahaa - Haamene, maison d'habitation ;

PC n° 193, M. Utia Marae, Tahaa - Patio, maison d'habitation ;

PC n° 194, M. Robert Temauri, Tahaa - Hipu, maison d'habitation ;

PC n° 196, M. Tauniua Pahape, Huahine - Maeva, maison d'habitation ;

PC n° 198, M. Teratefciao Lemaire, Huahine - Fitii, maison d'habitation ;

PC n° 199, M. et Mme Gérard Tapa, Huahine - Fitii, maison d'habitation ;

PC n° 200, M. Félix Temcharo, Huahine - Parea, maison d'habitation ;

PC n° 201, M. André Temcharo, Huahine - Parea, maison d'habitation ;

PC n° 202, M. Teriorai Mai, Huahine - Parea, maison d'habitation ;

PC n° 204, M. Hervé Taruoura, Bora Bora - Nunue, maison d'habitation ;

PC n° 205, M. Sylvain Ellacott, Bora Bora - Nunue, bungalows d'habitation ;

PC n° 206, M. Franck Sachsse, Bora Bora - Nunue, maison d'habitation ;

PC n° 207, M. Jacques Tiori, Bora Bora - Nunue, maison d'habitation ;

Lettre n° 208, Mme Tahiti Mauahiti, Maupiti, maison d'habitation (reconduction) ;

PC n° 209, M. Marcellin Atoni Firuu, Maupiti, maison d'habitation ;

PC n° 210, M. et Mme Mick Mohi, Maupiti, maison d'habitation ;

PC n° 211, Mme Violette Taae, Maupiti, maison d'habitation ;

PC n° 212, M. Auguste Taurua, Maupiti, maison d'habitation.

Dossiers autorisés le 23 janvier 1989

PC n° 5 MU, M. et Mme Cochet Allard, Uturoa lot n° Z lotissement Boubée, maison d'habitation avec annexes ;

PC n° 6, Mme Eliane Boixière, Uturoa - lot D lotissement Boubée, maison d'habitation ;

PC n° 7, M. James Deane, Uturoa, deux (2) maisons d'habitation.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

ANNONCE LEGALE

Etude de Maître Eric LEQUERRE
Notaire à PAPEETE (Tahiti)

AVIS DE CONSTITUTION

Suivant acte reçu aux minutes de Maître Eric LEQUERRE, notaire à PAPEETE (île de Tahiti) le 17 février 1989, il a été constitué une société dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

Dénomination : "MAT 200").

Forme juridique : SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE.

Capital social : 3.000.000 F.CFP.

Siège social : PAPEETE Vallée de Tipacruï B.P. 4493 PAPEETE.

Objet social : L'achat, la vente en gros et en détail, de tous matériaux de construction en aluminium, en bois et autres.

Durée : 50 années.

Apports en numéraire - Le capital est entièrement constitué par des apports en numéraire.

Gérance : la société a pour gérant Monsieur SIU Alain, demeurant à PUNAAUIA P.K. 10, Marina Lotus.

Cession de parts sociales : Les parts sont librement cessibles entre associés. Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant les 3/4 du capital social.

Immatriculation - La société sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PAPEETE.

Pour avis :
Le Notaire.

Etude de Maître Andrée DUBOUCH
Notaire à Papeete

AVIS DE CONSTITUTION

Aux termes d'un acte reçu par Maître Michel GUICHENU, notaire par intérim à PAPEETE, le 6 février 1989, enregistré à Papeete le 13 février 1989 F° 11 Bord. 291/6, il résulte qu'une société dont les caractéristiques sont les suivantes, a été constituée :

- *DENOMINATION* : AUTO PLUS
- *FORME* : Société à Responsabilité Limitée
- *CAPITAL SOCIAL* : UN MILLION DE FRANCS (1.000.000 F)
- *APPORTS EN NUMERAIRE* : 1.000.000 F
- *SIEGE SOCIAL* : PAPEETE, 33, rue Dumont d'Urville
- *OBJET* : La société a pour objet l'achat et la vente de tous véhicules neufs et d'occasion
- *DUREE DE LA SOCIETE ET LIEU DE DEPOT DES STATUTS* : La société est constituée pour 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés tenu au Greffe du Tribunal de Papeete, où les statuts seront déposés.
- *GERANTS* :
 - Monsieur Alain Robert LOPEZ, demeurant à MAHINA - SUPER MAHINA lot n° 4
 - Et Monsieur Jean-Marc Henri SAGNES, demeurant à MAHINA P.K. 9 côté montagne lotissement TIRAO.
- *PARTS SOCIALES - CLAUSE D'AGREMENT* : Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société au sens de l'article 45 de la loi du 24 juillet 1966, qu'avec l'accord de la majorité des associés, représentant au moins les TROIS/QUARTS du capital social. Cette majorité étant déterminée, compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Pour avis et mention,
Me Michel GUICHENU, notaire par intérim.

AVIS DE CESSIION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte sous condition suspensive reçu par Me SOLARI, Notaire à la Résidence de PAPEETE (île de TAHITI), le 10 Février 1989, enregistré à PAPEETE le 14 Février 1989, Folio 12, Bordereau 300/10, ladite condition suspensive réalisée le 10 Février 1989 ainsi qu'il résulte d'un acte reçu par ledit Me SOLARI, le 13 Février 1989, enregistré à PAPEETE le 14 Février 1989, Folio 12, Bordereau 300/10, la Société dénommée "SOCIETE MARITIME DE TRANSPORT" "TAHITI MOOREA SERVICE", société anonyme, au capital de 84.000.000 Frs CP, dont le siège social est à PAOPAO (île de Moorea), immatriculée au registre du commerce et des Sociétés de PAPEETE sous le numéro 724-B, a vendu au Territoire de la Polynésie Française, la vedette à moteur de haute mer dénommée "KEKE III", à laquelle se trouvait attachée la clientèle de transport de passagers entre TAHITI et MOOREA, pour lequel la Société "SOCIETE MARITIME DE TRANSPORT" "TAHITI MOOREA SERVICE" se trouve être immatriculée au Registre du Commerce de PAPEETE

sous le numéro 724-B, moyennant le prix net de 160.000.000 Frs CP, avec entrée en jouissance immédiate.

Les oppositions seront reçues à PAPEETE, 11 Avenue Bruat, en l'Etude de Me SOLARI Notaire, où domicile a été élu à cet effet, dans les dix jours de la dernière en date des insertions prévues par la Loi.

Pour première insertion :
Me Jean SOLARI, *Notaire*.

B. V. DISTRIBUTION
S.N.C. Beaubocuf Vaubrun
B.P. 21 393 PAPEETE
Tél. : 43.65.29 Christine

DISSOLUTION

Messieurs BEAUBOEUF Gilbert et VAUBRUN Patrice se sont réunis en Assemblée Extraordinaire et ont décidé à l'unanimité de prononcer la dissolution de la société "B.V. DISTRIBUTION".

Ils ont décidé de nommer pour l'opération Monsieur VAUBRUN Patrice.

ANNONCES DIVERSES

"ASSOCIATION DE BIENFAISANCE DE TAAPUNA"

Extraits de statuts

L'association de bienfaisance de TAAPUNA est régie par la loi du 1er juillet 1901 sur les associations et par les présents statuts.

Son siège social est fixé à Punaauia, P.K. 11, c/montagne. Il pourra être transféré en tout autre lieu fixé par le comité directeur.

Sa durée est illimitée.

L'association de Bienfaisance de TAAPUNA a pour but d'organiser et de promouvoir toute action de bienfaisance sur le territoire de la Polynésie française.

Elle peut étendre son action dans des domaines autres.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : CHAPMAN Sanders, Georges
Vice-présidente : FOSTER née TEVAHITUA Juanita
Secrétaire générale : HARUA née TEHETIA Monette
Secrétaire générale adjointe : VAITOARE née HOFFMANN Rosine
Trésorier général : HARUA Hubert
Trésorière générale adjointe : CHAPMANN née LUCAS Lina Tehina

COMITE REGIONAL DE SPORTS SUBAQUATIQUES DE POLYNÉSIE FRANÇAISE (C.R.S.S.P.F.)

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (Assemblée générale du 1er décembre 1988)

Président : PAIE Dominique
Vice-présidents : SACREZ Jean
RENAUD Jean-Pierre
Secrétaire général : GUIOT Gérard
Secrétaire général adjoint : DEVEAUX Alain
Trésorier général : POULIQUEN Henri
Trésorier général adjoint : ESTOR Jean
Membres : BOUFFLET Dominique
BOURDAIS Xavier
BOUTELLER Michel
COMBES Franck
DANTIN Hervé
FARIUA Inatio
GUIOT Martine
HUET Jean-Claude
IPUTOA Henri
KELLERMAN Yves
LANNUZEL Gérard
LE LOUARNE Thierry
PHILIP Patrice
SONNIER Michel
TERIITEHAU Samuel
TUMAHAI Christian.

ASSOCIATION VA'A TAMARII TUBUAI TAAHUAIA - TUBUAI

COMPOSITION DU NOUVEAU BUREAU :

Présidents d'honneur : FLORES Frédéric
TEINAURI Ernest
Président : TANEPAU Georges, Tihoti
Vice-présidents : VIRIAMU Lucien, Fernand
HAUATA Thomas, Taitearii
MAE Taroaitchahai
T A R O A I T E H A I H A I
Tapututehurupee
PUNAA Eti
Secrétaire : TAHUHUTERANI Charles
Secrétaire adjoint : TEAUNA Charles
Trésorier : VIRIAMU Joseph
Trésorier adjoint : HAUATA Jules, Tefania
Membres : TURINA Victor, Paora
RATIA Emile, Teriihioroa
RATIA Pierre, Petero
TUAANA Tetaiiura
TAROAITEHAHAI Terau
REVA Tetua
TEHOIRI Tehoiri
TAHIATA Dupin.

FEDERATION "TAHAA NUI TE MATA AIAI"

Extraits de statuts

Il est constitué entre les associations d'artisans et tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une Fédération régie par la loi du 1er juillet 1901.

La Fédération prend le nom de TAHAA NUI TE MATA AIAI.

Son siège social est fixé à PATIO - TAHAA - I.S.L.V. Il peut être déplacé dans la limite du Territoire de la Polynésie Française sur décision du Conseil.

Sa durée est illimitée.

La Fédération a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des associations d'artisans de la commune de TAHAA :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat traditionnel ;
- en adoptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun des matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moraux professionnels de ses membres ;
- en venant en aide aux membres.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	TETUANUI Monil
Président	:	TEURUARI Fleury
1ère vice-présidente	:	MAIHEA Heimana
2e vice-présidents	:	TAUIRA Isabelle EBBS Roovera TIAIHO Edouard MANA Marianne TERIIPAIA Remuna TEROROHAEPA Temalia
Secrétaire	:	KAIMUKO Suzanne
1ère secrétaire adjointe	:	TUPAIA Mulna
2e secrétaire adjointe	:	TAIRUA Martine
Trésorière	:	TARUOURA Bella
1ère trésorière adjointe	:	REORAU Tepora
2e trésorière adjointe	:	TEAHUI Simone
Assesseurs	:	BROTHERS Eleanor SALOU Elina TEMAURI Micheline TOIRORO Flita ATIURANA ANUU Evelyne PUNUA Noéline DAVID Cécile TAMA Ahutiare

Récépissé n° 89-185 MUR/AA du 3 février 1989.

ASSOCIATION "TIAIA NUI DANCING GROUP"

Extraits de statuts

Il est formé entre toutes les personnes qui adhéreront aux présents statuts une association folklorique conforme à la loi du 1er juillet 1901, sous la dénomination Association Folklorique "TIAIA NUI DANCING GROUP".

L'Association a pour objet de promouvoir la danse, les chants traditionnels, la culture et le folklore ; des prestations en danses, chants, spectacles folkloriques dans les hôtels, théâtres, arrivées des bateaux et des avions, en Polynésie française et si possible à l'étranger.

Son siège est au domicile de son président à : TIAIA - MAHAREPA - MOOREA (tél : 56.24.68).

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidents d'honneur	:	MOEHAU Mochau TOATITI Tope DEBELS Alfred
Président	:	TEHUIOTOA Hubert
Vice-présidents	:	HIRO Isidore DEBELS Emélie TARAUFAU Michel
Secrétaires	:	TEHUIOTOA Eugénie NAHEI Nari PEYRISSAGUET Béatrice
Trésoriers	:	DEBELS Fatcata MATI Louison BESSERT Hiram
Assesseurs	:	TETUIRA Ritua MATI Teha TEHUIOTOA Thierry PITTMAN Tutea MAU Pivai ROE Inès REIA Roland NAHEI Augustin FIRIAPU Augustine HUTIA Caroline FANAURAI Haritain

Récépissé n° 89-344 MUR/AA du 17 février 1989.

SYNDICAT PROFESSIONNEL
DES CONCESSIONNAIRES
DE L'AUTOMOBILE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	:	REVEILLAUD André
1er vice-président	:	BESNARD Gilbert
2e vice-président	:	LAU Victor
Secrétaire	:	HARTHEISER Sylvie
Secrétaire adjoint	:	FAUGERAT Narii
Trésorier	:	LEVY Torote
Trésorier adjoint	:	SIU Daniel

**ASSOCIATION ARTISANALE
"PU OTE HAA MAOHI IRI HONU"**

COMPOSITION DU NOUVEAU BUREAU :

Présidents d'honneur	:	GRAFFE Jacque ALVES Henriette
Présidente	:	RIVETA Teave
Vice-présidente	:	ROOPINIA Elise
Secrétaire	:	TEURUARI BÉatrice
Secrétaire adjointe	:	ATAPO Simone
Trésorière	:	PENI Natupuai
Trésorière adjointe	:	TEUPOOHUITUA Angèle
Assesseurs	:	CHARLES Elisabeth TEHAHE Marau ATAPO Tiare.

**ASSOCIATION ARTISANALE
"ANOHERE"**

COMPOSITION DU NOUVEAU BUREAU :

Président d'honneur	:	HAMAU Tahuu
Présidente	:	HAMAU Véronique
Vice-présidente	:	FAREATA Juliette
Secrétaire	:	LEON Mareta
Secrétaire adjointe	:	HAMAU Marie
Trésorier	:	HAMAU Benjamin
Trésorier adjoint	:	GOODING Pierre
Assesseur	:	LEON Gilles.

**CONFEDERATION GENERALE DES TAXIS
ET TRANSPORTS ASSIMILES DE POLYNÉSIE
(C.G.T.T.A.P.)**

Extraits de statuts

Il est constitué entre les propriétaires/entrepreneurs/chauffeurs de taxis et de transports assimilés de Polynésie un groupement syndical qui prend le nom de : CONFEDERATION GENERALE DES TAXIS ET TRANSPORTS ASSIMILES DE POLYNÉSIE (C.G.T.T.A.P.). Ce groupement est ouvert à tous les professionnels qui adhèrent aux présents statuts, exerçant en Polynésie française l'activité de propriétaires/entrepreneurs/chauffeurs de taxis, de V.S.P. Camionnettes, de V.S.P. Divers et de véhicules de grande remise.

Le siège social de la CONFEDERATION GENERALE DES TAXIS ET TRANSPORTS ASSIMILES DE POLYNÉSIE (C.G.T.T.A.P.) est fixé à Papeete, Tahiti, station taxis du VAIMA ou B.P. 5973 - PIRAE (Tél : 42.33.60).

La C.G.T.T.A.P. a pour buts :

- de regrouper et de rassembler en son sein les professionnels exerçant la même activité socio-professionnelle sur le territoire ;
- de représenter et de défendre les intérêts matériels et moraux de la profession, de ses membres et adhérents, à titre collectif et/ou à titre individuel, devant les pouvoirs publics, les instances administratives, judiciaires, politiques, devant les tribunaux et devant l'opinion publique ;

- de poursuivre et de promouvoir le perfectionnement moral et professionnel de ses membres et adhérents, afin de leur donner conscience du rôle économique, social et professionnel qu'ils remplissent ;
- de collaborer activement avec d'autres organisations syndicales concernées poursuivant les mêmes buts et objectifs, le cas échéant (Syndicats, Unions, Fédérations ou Confédérations), afin de combattre les abus de toutes natures et les atteintes aux droits fondamentaux et aux intérêts légitimes des professionnels représentés en son sein ;
- de contribuer à la formation d'une force syndicale structurée et organisée, afin d'être mieux à même de défendre les intérêts de la profession et de faire aboutir, le cas échéant, les justes et légitimes revendications de ses membres et adhérents, tant au niveau territorial qu'au niveau régional, national ou international.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	MAIHOTA Guy Tapuura
1er vice-président	:	CHAVE-SALMON Léo
2e vice-président	:	TOREA Ah Loy
Secrétaire général	:	ALEXANDRE James
Secrétaire général adjoint	:	TARAHU Raymond
Trésorier	:	CHEUNG André
Trésorier adjoint	:	WONG André
Secrétaire archiviste	:	PANSI Nuhiva
Secrétaire archiviste adjoint	:	TEIVA Alphonse
Assesseurs	:	TEHEIURA Pouarii TETUANUI Timona TAURAATUA Justin TAHAIA Philippe HUAATUA Mahci PENEHATA Penehata RAPARII Marcelle
Conseillers techniques	:	HARING Albert HART Joël

DELEGUES :

Pour l'île de Moorea	:	HARING Albert
Pour les stations de Papeete	:	MAIHOTA Guy CHAVE Léo
Pour l'aéroport de Faaa	:	TOREA Ah Loy
Pour les hôtels de Tahiti	:	TARAHU Raymond ALEXANDRE James

Lettre n° 293 de la mairie de Papeete du 10 février 1989.

**ASSOCIATION SPORTIVE MAIRE NUI
SECTION DE VOLLEY-BALL
TAUTIRA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	:	TOOFA Géraud
Vice-président	:	MAUEAU Séverin
Secrétaire	:	MAUEAU Céline
Secrétaire adjoint	:	TIAAHU Jules
Trésorier	:	PARKER Mihiraa
Trésorier adjoint	:	MAUEAU Lucie

SYNDICAT DES TRAVAILLEURS DE L'EQUIPEMENT**Extraits de statuts**

Les employés des services de l'équipement forment entre eux un syndicat qui prend pour titre : SYNDICAT DES TRAVAILLEURS DE L'EQUIPEMENT affilié à la FEDERATION DES SYNDICATS DE POLYNESIE FRANÇAISE dont le siège social se trouve à Papeete B.P. 1136 - Tél. 38614 - 29361.

Sa durée est illimitée.

Le Syndicat a pour but :

- a) de relever le niveau moral et économique du travailleur,
- b) de resserrer les liens de solidarité et d'unir en un seul bloc entre les travailleurs afin de pouvoir lutter plus efficacement dans la défense de leurs intérêts,
- c) afin de concourir plus efficacement à la réalisation de ces différents points et aussi pour affirmer ses principes de solidarité, le syndicat adhère à la FEDERATION DES SYNDICATS DE POLYNESIE FRANÇAISE (F.S.P.F.).

COMPOSITION DU BUREAU :

Secrétaire général	:	TUMAHAI Rudy
Secrétaire général adjoint	:	MIHITUA Rereao
Trésorier	:	TAPUTUARAI Lucien
Trésorier adjoint	:	TERAIEFA Jules
Archiviste	:	PUPUTAUKI Rere
Archiviste adjoint	:	TAUTU Marcel
Assesseurs	:	SALMON Hiro MOTAHAI Arsène TEARIKI Titi TERAIAMANO Nelson TAPUTU Diana PONIA Gaspard HERAULT Jean SARCIAUX Victor

Récépissé de dépôt n° 3482 du 30 novembre 1988 de la mairie de Papeete.

"ASSOCIATION SPORTIVE TAI'ANAPA"**Extraits de statuts**

L'association dite "TAI'ANAPA" fondée le 29 janvier 1988, a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports (Pirogue).

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à UTUROA.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	DRUART Jean-Pierre
Secrétaire général	:	ATGER Louis
Trésorier	:	TAI Patrick

Récépissé n° 89-156 MUR/AA du 15 février 1989.

**ASSOCIATION ARTISANALE "VAITENAHO"
PIRAE****Extraits de statuts**

Il est constitué entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une Association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'Association prend le nom de VAITENAHO.

Son siège social est fixé à PIRAE - TENAHO 1, lot n° 10.

Sa durée est illimitée.

L'Association a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la commune de PIRAE :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat traditionnel ;
- en adoptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres ;
- en venant en aide aux membres.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente d'honneur	:	TEIKIPUPUNI Marguerite
Président	:	TAHI Tetuanui
Vice-présidente	:	TAHI Katia
Secrétaire	:	TEIKIPUPUNI Louise
Secrétaire adjointe	:	TEIKIPUPUNI Annette
Trésorière	:	TEIKIPUPUNI Liliane
Trésorier adjoint	:	TAHI Teva
Assesseurs	:	TAHI Monohere TAHI Heimana VETEA Tatiana

Récépissé n° 89-314 MUR/AA du 15 février 1989.

**ASSOCIATION ARTISANALE
"TAMARII PUROTU NO FAIE"****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**

Président d'honneur	:	ITCHNER Jean-Claude
Président	:	RAUTINI Raita
Vice-présidente	:	TERII Liliane
Secrétaire	:	TERIITOFA Jeannette
Secrétaire adjoint	:	ITU Ngametua
Trésorier	:	TAHEMA Tapuarii
Trésorier adjoint	:	YEN-KWAI Auguste
Assesseurs	:	HUI Eri HANERE Abera HANERE Paulo

ASSOCIATION "TE AROHA I UTUROA"

Extraits de statuts

Le mercredi 28 décembre 1988 à UTUROA, a lieu une réunion ayant pour objet la création d'une association LOI 1901 regroupant l'ensemble des personnes adhérant aux objectifs du groupement.

Siège Social : UTUROA RAIATEA I.S.L.V.

L'Association fondée le 28 décembre 1988 a pour objet de donner la parole aux habitants de la ville d'UTUROA pour qu'ils puissent :

- s'exprimer sur les différents problèmes rencontrés quotidiennement dans la cité,
- susciter une réflexion commune sur le développement économique et social de la ville,
- permettre à chacun de participer à la définition des besoins de la collectivité et des moyens à mettre en œuvre pour réussir le développement harmonieux de la cité,
- rassembler toutes les compétences existantes pour trouver des solutions originales aux difficultés posées par une croissance socio-économique non maîtrisée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: TUAHU Ismaël
Vice-président	: TERHITAUMIHAIU Albert
Coordinateur général	: GUILLOUX-CHEVALIER Albert
Coordinateur adjoint	: CHEVALIER Michel
Secrétaire archiviste	: MOO-FAT Richard
Trésorier	: CHUNE Gustave
Trésorier adjoint	: HAGEL épouse TAPUTU Ludmilla
Assesseurs	: MOURIN Gylstaine AH-YUN Adolphe CHAVE Banny MOUX Rémy NEUFFER Etienne GUILLOUX Rémy LO-SHING Jean TARUOURA Tinitua TIAIHO Pierre NEUFFER Edouard RICHMOND Caroline

Récépissé n° 89-208 MUR/AA du 7 février 1989.

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DE L'ECOLE MATERNELLE TAMA HAU

MODIFICATION DE STATUTS

Il s'est créé le 28 avril 1980 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et dénommée "Association des parents d'élèves de l'école publique de TAMA HAU".

Elle a son siège cours de l'Union Sacrée à Papeete à l'école de TAMA HAU.

Elle peut adhérer à la Fédération des associations des parents d'élèves des écoles publiques.

L'association a pour but de permettre aux parents des élèves du groupe de TAMA HAU :

- 1) De veiller à la défense des intérêts matériels et moraux de l'école laïque ;
- 2) De représenter les parents auprès des pouvoirs publics et d'agir légalement en leur nom sur le plan local ;
- 3) De documenter les parents sur tout ce qui concerne la vie et l'orientation de l'enfant ;
- 4) De cogérer la cantine avec la directrice de l'école.

Elle s'interdit toute discussion étrangère à son but, d'ordre politique notamment et, en particulier, toute immixtion dans l'activité professionnelle du personnel enseignant.

COMPOSITION DU NOUVEAU BUREAU :

Présidente	: ALINE Macva
Vice-président	: RAOULX Joël
Secrétaire	: GARNIER Mircille
Secrétaire adjointe	: SCHUTZ Odette
Trésorier	: PARO Irving
Trésorier adjoint	: GIRARD Frédéric
Assesseurs	: Dr RICHECOEUR Verry ALLEGRET Nicole LEE Auguste PERRY Alphonse Dr THERON Jean-Paul ROYER Yves TETARIA Bruno

ASSOCIATION SPORTIVE "MAIRE"

Extraits de statuts

L'Association dite "MAIRE", fondée le 27 novembre 1988, a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à UTUROA - RAIATEA.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: TEROU Mote
Président	: SOMMER Philippe
1er vice-président	: PENI Gabriel
2e vice-président	: TEHAAMARU Maitu
Secrétaire	: TEROU Mimosa
Secrétaire adjoint	: PENI Hubert
Trésorier	: TEROU Poni
Trésorier adjoint	: PENI Hubert
Commissaires aux comptes	: TEROU APEU Tchaamoana PENI Tani
Assesseur	: TAMAHAHE Flora

Récépissé n° 89-326 MUR/AA du 15 février 1989.

**"FEDERATION DES ASSOCIATIONS DE PROTECTION
DE L'ENVIRONNEMENT DE POLYNESIE"**

Extraits de statuts

Il est créé une structure de regroupement, de concertation et de coordination des associations et organismes de protection de l'environnement en Polynésie qui prend le nom de fédération des associations de protection de l'environnement en Polynésie.

La fédération est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les présents statuts.

Le siège de la fédération est fixé à Papeete à la maison de l'environnement, rue des poilus tahitiens. Il pourra être transféré en tout autre lieu sur décision du bureau fédéral après approbation par l'assemblée générale.

La durée de la fédération est illimitée.

La fédération a pour buts :

- d'informer l'ensemble des associations et la population de la Polynésie française des problèmes majeurs d'environnement ;
- de contribuer à la défense des intérêts moraux des associations de protection de la nature et de favoriser leur développement ;
- de faciliter et d'aider les associations dans leurs actions tout en préservant leur autonomie ;
- de promouvoir la vie associative dans le cadre de l'environnement et de la protection de la nature ;
- de coordonner les associations et de gérer les actions d'intérêt général ;
- d'être l'interlocuteur privilégié vis-à-vis des instances territoriales concernant tous les problèmes d'environnement et de lutte contre la pollution.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	HOWELL Patrick
1er vice-président	:	ALLAIN Marc
2e vice-président	:	BRYANT Jackie
Secrétaire	:	CAVE Dexter
Secrétaire adjointe	:	LAUDON Paule
Trésorier	:	THERON Jean Paul
Trésorière adjointe	:	CARLSON Louise

Récépissé n° 89-65 MUR/AA du 30 janvier 1989.

ASSOCIATION ARTISANALE "TAUHEI"

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Présidente d'honneur	:	NAEHU Tahua
Présidente	:	TAEREA Hélène
Vice-présidente	:	ATCHEUIN Michèle
Secrétaire	:	TAEREA Mélanie
Secrétaire adjointe	:	TEREUA Béline
Trésorier	:	TAEREA Emile
Trésorière adjointe	:	AHINI Terava
Asseseurs	:	TEIPO Denise
		ATCHEUIN Patricia
		ATCHEUIN Sylvie

ASSOCIATION "VAITIAIA"

Extraits de statuts

L'association dite "VAITIAIA", fondée le 26 décembre 1988, a pour objet de pratiquer la pirogue.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à Maharepa - Moorea.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	PITTMAN GRAND Rudy
Vice-président	:	BELLAIS Justin
Secrétaire général	:	HAATI François
Secrétaire adjointe	:	ROE Agnès
Trésorière	:	FONTAN Titaua
Trésorière adjointe	:	EBBS Angéline

Récépissé n° 89-86 MUR/AA du 10 février 1989.

**SYNDICAT DES PROPRIETAIRES
DU LOTISSEMENT DESROCHES**

Extraits de statuts

Le "SYNDICAT des PROPRIETAIRES du lotissement DESROCHES", fondé le 21 janvier 1987, régi par la loi du 21 juin 1865, a pour objet l'entretien des biens communs à tous les propriétaires du lotissement.

Son siège social est situé rue Desroches, quartier Mission, à PAPEETE.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Directeur	:	SIMON Claude
Directeur adjoint	:	PUJOL Pierre

Récépissé n° 135 AU du 13 février 1989.

**AMICALE JEUNESSE TIARE ANANI
ANCIENNEMENT DENOMMEE
"PIROGUIERS TIARE ANANI PUNAAUIA"**

MODIFICATION DE STATUTS

L'Amicale Jeunesse TIARE ANANI est régie par la loi du 1er juillet 1901 sur les associations et par les présents statuts.

Son siège social est fixé à PUNAAUIA. Il pourra être transféré en tout autre lieu fixé par le Comité Directeur.

Sa durée est illimitée.

L'A.J.T.A, a pour but d'organiser et de favoriser la pratique des sports et des exercices physiques par tous les jeunes de la commune acceptant les présents statuts.

Elle peut étendre son action dans des domaines autres que sportifs (éducation populaire, éducation artistique, éducation culturelle, etc.) décidé par le Comité Directeur.

COMPOSITION DU NOUVEAU BUREAU :

Président d'honneur : MARA Alfred
Président : TEHURITAU Philibert
Vice-président : AROITA Ariifanau
2e vice-président : TEREMATE Nino
Secrétaire : TEAHUI Alfred
Trésorier : TEMATAFAARERE Christian

Lettre n° 89-153 MUR/AA du 10 février 1989.

SOUS LIGUE PIROGUIERS DE BORA BORA ILES SOUS-LE-VENT

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président d'honneur : TERIIRERE Taratua
Président : MAI Teihotuiterai
1er vice-président : TAPI Teihotu
2e vice-président : HANERE Hancré
3e vice-président : MARE Oiafeta
4e vice-président : TEIHOTAATA Teuira
Secrétaire : MAI Teihotu
Secrétaire adjoint : TERIIRERE Pascal
Trésorier : MANATE Marcel
Trésorier adjoint : TAI YU SING Itaia
Commissaires aux comptes : TEPEVA Taaroa
MATATOA Rafi
Assesseurs : TERAI Iona
TEIOATUA Teiva
ATAMU Tihoti
TEHEIURA Timiona

ASSOCIATION DES TRAVAILLEURS DE LA MANUTENTION PORTUAIRE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président : HURIA Paul
Vice-président : PUARII Charles
Secrétaire : ANAU Samuel
Secrétaire adjoint : TEARIKI Peter
Trésorier : RAVATUA Moredetai
Trésorier adjoint : TAURAA Michel
Assesseurs : AH MI Romain
ARAI Celedoine
BRUNOT Holsman
CHONG Lysis
ORBECK Iona
RIARIA Alphonse
TEHAHE Jo
TEHUROTAUA Thicrry
TEIPOARII Moïse

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE (liste non limitative)

CODE DE LA ROUTE

Prix : 1.800 francs

CODE DES DOUANES

Prix : 396 francs

CODE DES INVESTISSEMENTS

Prix : 180 francs

CODE DES MARCHES PUBLICS

Prix : 960 francs

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GENERALES

Prix : 1.200 francs

BUDGET DU TERRITOIRE — ANNEE 1989

Prix : 2.250 francs

CARTE DES COMMUNES

Prix : 420 francs

CODE DE LA MER en tahitien

Prix : 384 francs

CODE DE LA ROUTE

Prix : 1.800 francs

CODE DES DOUANES

Prix : 396 francs

CODE DES INVESTISSEMENTS

Prix : 180 francs

CODE DES MARCHES PUBLICS

Prix : 960 francs

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GENERALES

Prix : 1.200 francs

STATUT DU TERRITOIRE — Année 1984

(Loi n° 84-820)

Prix : 360 francs

CODE DE LA MER en tahitien

Prix : 384 francs